

Règlement d'arbitrage

En vigueur à compter du ~~1er mars 2011~~ 15 janvier 2024

Commented [AP1]: Ce document opère une comparaison entre les Règlements d'arbitrage du CRCICA de 2011 et 2024.

La méthodologie est la suivante :
Le texte d'origine est celui du Règlement de 2011. Les suppressions sont barrées et les ajouts sous-lignés.
Les déplacements sont doublement barrés à leur ancien emplacement et doublement soulignés à leur nouvel emplacement. Ils sont aussi commentés ou annotés lorsqu'ils ont été déplacés à un nouvel article ou aux fins d'apparaître dans une nouvelle section du Règlement.

Table des matières

Introduction

~~Le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international~~ À propos du CRCICA

Organisation

Règlement d'arbitrage

Services

Institutions et annexes créées sous l'égide du CRCICA

Liste des arbitres et experts internationaux

Section I. Dispositions préliminaires

Article 1

Champ d'application

Article 2

Notification et calcul des délais

Article 3

Demande d'arbitrage

Article 4

Réponse à la demande d'arbitrage

Article 5

Représentation et assistance

Article 6

Décision de ne pas poursuivre la procédure arbitrale

Section II. ~~La constitution~~ Constitution du tribunal arbitral

Article 7

Nombre d'arbitres

Article 8

Nomination ~~des arbitres (articles 8 à 10)~~ du tribunal arbitral

Article 9

Nomination d'un arbitre unique

Article 10

Nomination de trois arbitres

Article 11

Constitution du tribunal arbitral dans un arbitrage multipartite

Article 12

Déclarations, ~~révocation et récusation~~ nomination définitive des arbitres (articles 11 à 13) et transmission du dossier

~~Article 12~~

Article 13

Révocation d'un arbitre

Article 14

Récusation d'un arbitre

Article 15

Remplacement ~~d'un arbitre~~ des arbitres

Article 16 ~~Article 15~~

Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre

~~Article 16~~

Exonération de responsabilité

Section III. La procédure arbitrale

Article 17

Dispositions générales

Conduite de la procédure arbitrale et jonction de tiers

Article 18

Lieu de l'arbitrage

Article 19

Langue

Article 20

Mémoire en demande

Article 21

Mémoire en défense

Article 22

Modification des chefs de demande ou des moyens de défense

Article 23

Déclinatoire de compétence arbitrale

Exception d'incompétence

Article 24

Autres pièces écrites

Mémoires complémentaires

Article 25

Délais

Article 26

Mesures provisoires et arbitre d'urgence

Article 27

Preuves

Article 28

Audiences

Article 29

Experts nommés par le tribunal arbitral

Article 30

Défaut

Article 31

Clôture des débats

Article 32

Renonciation au droit de faire objection

Section IV. La sentence

Article 33

Décisions

Article 34

Forme et effet de la sentence

Article 35

Reddition de la sentence finale

Article 36

Loi applicable et amiable compositeur

~~Article 36~~

Article 37

Transaction ~~ou~~ autres motifs de clôture de la procédure

~~Article 38~~Article 37

Interprétation de la sentence

Article 39

~~Correction~~Article 38

~~Rectification~~ de la sentence

~~Article 40~~Article 39

Sentence additionnelle

Section V. Frais de l'arbitrage

Article 41

Détermination des frais de l'arbitrage

Article 42

Champ d'application des règles relatives aux frais de l'arbitrage

Article 43

Droit d'enregistrement

Article 44

Frais administratifs

Article 45

Honoraires du tribunal arbitral

Article 46

Dépôt des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral

Article 47

Frais de l'arbitrage et paiement

Article 48

Dépenses

Article 49

Répartition des frais de l'arbitrage

Section VI. Autres dispositions

Article 50

Jonction de procédures

Article 51

Contrats multiples

Article 52

Rejet anticipé des demandes

Article 53

Financement par des tiers

Article 54

~~Article 40~~

Confidentialité

Article 55

Exonération de responsabilité

Article 56

~~Article 41~~

Récupération et destruction des documents

Annexe 1. Tableaux des frais administratifs et honoraires des membres honoraires du tribunal arbitral

Annexe du Règlement

Tableau 1 - Frais administratifs

Tableau 2 - Honoraires d'un arbitre pour un montant en litige inférieur à trois millions de dollars US- l'arbitre unique

Tableau 3 - Honoraires d'un arbitre pour un montant en litige supérieur à trois millions du tribunal arbitral (trois arbitres ou plus)

Annexe 2. Règles relatives à l'arbitre d'urgence

Article 1

Arbitre d'urgence

Article 2

La demande urgente pour la nomination de l'arbitre d'urgence

Article 3

Communication de la demande urgente à l'autre partie

Article 4

Nomination, récusation et remplacement de l'arbitre d'urgence

Article 5

Lieu de l'arbitrage d'urgence

Article 6

Renvoi à l'arbitre d'urgence et communications écrites

Article 7

Conduite de la procédure d'arbitrage d'urgence

Article 8

La décision d'urgence

Article 9

Effet contraignant de la décision d'urgence

Article 10

Possibilité de recourir à l'autorité judiciaire compétente

Article 11

Frais de la procédure d'arbitrage d'urgence

Annexe 3. Règlement d'arbitrage accéléré

Article 1

Champ d'application

Article 2

Refus de la procédure d'arbitrage accéléré

Article 3

Comportement des parties et du tribunal arbitral

Article 4

Demande d'arbitrage et mémoire en demande

Article 5

Réponse à la demande d'arbitrage et mémoire en défense

Article 6

Nombre d'arbitres

Article 7

Nomination de l'arbitre unique

[Article 8](#)

[Récusation, révocation et remplacement d'un arbitre](#)

[Article 9](#)

[Audiences](#)

[Article 10](#)

[Preuves](#)

[Article 11](#)

[Sentence](#)

[Article 12](#)

[Frais de l'arbitrage accéléré](#)

[Honoraires de l'arbitre \(arbitrage accéléré\)](#)

[Annexe 4. Règlement intérieur – Le du Comité consultatif du Centre](#)

[Article 1](#)

[Composition du Comité consultatif](#)

[Article 2](#)

[Mandat du Comité consultatif](#)

[Article 3](#)

[Fonctions du Comité consultatif](#)

[Article 4](#)

[Réunions du Comité consultatif](#)

[Article 5](#)

[Résolutions du Comité consultatif](#)

[Article 6](#)

[Sous-comités du Comité consultatif](#)

[Article 7](#)

[Nomination d'arbitres parmi les membres du Comité consultatif](#)

[Article 8](#)

[Conflits d'intérêts des membres du Comité consultatif](#)

[Clauses d'arbitrage type](#)

[Clause compromissoire type d'arbitrage type du CRCICA pour les litiges futurs](#)

[Convention d'arbitrage type du CRCICA pour les ~~contrats~~ litiges existants](#)

[Clause d'arbitrage type du CRCICA dans le cadre du Règlement d'arbitrage accéléré du CRCICA](#)

Introduction

À propos du CRCICA

1. Le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (le « CRCICA » ou le « Centre ») est une organisation internationale indépendante à but non lucratif, créée en 1979 sous l'égide de l'Organisation juridique et consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (l'« AALCO »)¹, en vertu de la décision de l'AALCO, prise à la session de Doha en 1978, d'établir des centres régionaux pour l'arbitrage commercial international en Asie et en Afrique.
2. En 1979, a été conclu un accord entre l'AALCO et le gouvernement égyptien en vue de la création du CRCICA, pour une période d'expérimentation de trois ans. En vertu des accords postérieurs conclus en 1983, 1986 et 1989 entre l'AALCO et le gouvernement égyptien, le CRCICA a continué de fonctionner pour deux périodes similaires additionnelles, à la suite desquelles le Centre s'est vu accorder un statut permanent.
3. En vertu de l'accord de siège conclu en 1987 entre l'AALCO et le gouvernement égyptien, le CRCICA s'est vu reconnaître le statut d'organisation internationale, puis le Centre et ses annexes ont été dotés de tous les privilèges et immunités nécessaires pour assurer leur fonctionnement indépendant.²

Organisation

Le CRCICA est composé de la façon suivante :

1. ~~un~~Un Conseil d'administration (le « Conseil d'administration ») comprenant d'éminents experts africains, asiatiques et autres;³
2. ~~le~~Le Directeur du Centre ou Directrice du Centre (le « Directeur ») ; et
3. ~~un~~Un Comité consultatif (le « Comité consultatif ») composé de membres du Conseil d'administration, en plus d'éminents experts africains, asiatiques et autres experts, afin d'accomplir les fonctions prévues par le règlement intérieur du Comité consultatif, ~~qui est annexé à ee~~⁴ en Annexe 4 du présent Règlement.

Règlement d'arbitrage

¹ L'AALCO, dont le siège est situé à New Delhi en Inde, a été créée en 1956 à la suite de la conférence de Bandoung, qui a eu lieu en 1955 à Bandoung en Indonésie. Cette organisation était dénommée Comité juridique et consultatif pour les pays d'Asie et d'Afrique (« AALCC ») ~~jusqu'à~~^{jusqu'}en juin 2001, puis est devenue l'Organisation juridique et consultative pour les pays d'Afrique et d'Asie (l'« AALCO »). L'AALCO compte désormais quarante-sept membres, comprenant presque tous les principaux pays d'Asie et d'Afrique. Ces pays sont : la République Arabe d'Égypte, l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, le Bangladesh, la Birmanie, le Botswana, le Brunei, le Cameroun, la Chine, Chypre, la Corée du Nord, la Corée du Sud, ~~l'Égypte~~, les Émirats arabes unis, la Gambie, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Irak, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Liban, la Libye, le Nigéria, le Népal, la Malaisie, l'Île Maurice, la Mongolie, Oman, l'Ouganda, la Palestine, le Pakistan, les Philippines, le Qatar, le Sénégal, la Sierra Leone, Singapour, la Somalie, le Sri Lanka, le Soudan, la Syrie, la Tanzanie, la Thaïlande, la Turquie, le Vietnam et le Yémen.

² Pour plus d'informations au sujet de cet accord, le CRCICA et ses activités, consultez le site internet officiel : ~~www~~du CRCICA : <https://crica.org/>.

³ Pour plus d'informations au sujet de la composition et des fonctions du Conseil d'administration du CRCICA, consultez ~~son Règlement~~ règlement en ligne : ~~http://www~~disponible sur le site internet officiel du CRCICA : <https://crica.org/bylaws/er-bl-bot-fr.pdf/board-of-trustees/>.

⁴ Pour plus d'informations au sujet de la composition et des fonctions du Comité consultatif du CRCICA, consultez son Règlement intérieur en Annexe 4 du présent Règlement.

1. Depuis sa création, le CRCICA a adopté, avec des modifications mineures, le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la « CNUDCI »), approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies ~~par~~ aux termes de la résolution n° 31/98 du 15 décembre 1976.

2. Le CRCICA a modifié son Règlement d'arbitrage successivement en 1998, 2000, 2002, 2007 et 20072011⁵ pour avoir l'assurance qu'il continue à répondre aux besoins de ses ~~usagers~~ utilisateurs, qu'il reflète la meilleure pratique dans le champ de l'arbitrage institutionnel international ~~et qu'il offre un cadre fiable et efficace aux procédures d'arbitrage à travers le monde.~~

3. Le présent Règlement d'arbitrage du CRCICA adopté et prenant effet à compter du 15 janvier 2024 (le « Règlement ») ~~est fondé sur le Règlement, s'inspire du règlement~~ d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010, ~~avec des modifications mineures émanant principalement du rôle du Centre en tant qu'institution arbitrale et en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination (modifié en 2013 et 2021)~~⁶. Il est adapté à un cadre institutionnel s'appuyant sur les décennies d'expérience du CRCICA et introduit pour la première fois des règles sur la jonction de procédures, le rejet anticipé des demandes, l'arbitre d'urgence, la procédure d'arbitrage accéléré, les demandes d'arbitrage en ligne, les contrats multiples et le financement par des tiers. Enfin, le barème des frais administratifs et des honoraires des arbitres en Annexe 1 du Règlement a été modifié afin de répondre à une décennie de développements économiques, tout en cherchant à trouver un juste équilibre entre la rentabilité et le maintien de services de haute qualité pour servir au mieux les intérêts des utilisateurs.

4. Le CRCICA peut publier des directives et des notes de pratique pour guider les utilisateurs sur les meilleures pratiques en vertu du présent Règlement.

Services

Le CRCICA offre un large éventail de services ~~qui comprend :~~ comprenant :

1. ~~L'administration~~ L'administration, sous ses auspices, d'arbitrages internes, régionaux et internationaux ainsi que ~~la pratique de~~ des modes alternatifs de résolution des conflits (« MARC ») ;

2. ~~La~~ La fourniture de services d'arbitrage institutionnel, selon son Règlement, ou en vertu d'autres règlements d'arbitrage ad hoc, ~~à la convenance des~~ convenus par les parties, ;

3. ~~La~~ La fourniture de conseils aux ~~parties au litige,~~

4. ~~usagers~~ concernant la mise en œuvre du présent Règlement ainsi que la rédaction, l'inclusion et la modification des clauses types du CRCICA ;

4. La promotion de l'arbitrage et d'autres modes alternatifs de résolution des conflits dans la région afro-asiatique, grâce à l'organisation ~~de conférences et de séminaires~~ d'événements internationaux, ainsi que la publication de ~~travaux de recherche au service des communautés juridique~~ directives, d'études, de statistiques et de rapports destinés aux milieux économiques et des affaires, juridiques ;

⁵ Ces modifications sont entrées en vigueur respectivement ~~au~~ le 1er janvier 1998, 1er octobre 2000, 21 novembre 2002 ~~et~~ 1er juin 2007, et 1er mars 2011. La version modifiée de 20072011 est disponible en anglais à l'~~adresse~~ sur le site internet suivante :

http://www.officiel_du_CRCICA_ : https://crcica.org/rules/fr/arbitration/er_prev_arb_crcica-arbitration-rules-en.pdf

/ Les autres versions antérieures sont disponibles sur demande.

⁶ Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été révisé en 2010 et est entré en vigueur le 15 août 2010. Il a été modifié en 2013 et 2021. Il est disponible à l'adresse internet suivante : <https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/contractualtexts/arbitration>

5. ~~La~~ formation d'arbitres internationaux et de ~~juristes, praticiens~~ issus de la région afro-asiatique, par l'organisation de programmes de formation et de colloques, en coopération avec d'autres institutions et organisations;
6. ~~La~~ coordination et l'assistance ~~entre les~~ avec d'autres institutions arbitrales, en particulier ~~compris l'utilisation des infrastructures d'audience et des salles de réunion du CRCICA pour les parties à des litiges qu'il n'administre pas, notamment avec les institutions arbitrales régionales;~~ et
7. ~~La~~ fourniture, ~~à la demande des parties,~~ d'une assistance technique et administrative nécessaire à l'arbitrage ad hoc;
8. ~~la~~ fourniture de conseils et d'une assistance pour l'exécution dans des arbitrages ad hoc à la demande des parties ou des arbitres, y compris la réception des fonds déposés par les parties et la traduction des sentences arbitrales;
9. ~~la~~ conduite de recherches académiques ~~leurs acheminements en paiement vers les arbitres et pratiques, et les fournisseurs de services. (Prestation de dépositaire)~~
10. ~~la~~ mise à disposition d'une bibliothèque exhaustive, spécialisée dans l'arbitrage et dans les MARC.

Institutions et annexes créées sous l'égide du CRCICA

L'Institut d'arbitrage et d'investissement est créé sous l'égide du CRCICA en juillet 1990. La Société des arbitres arabes et africains est ensuite créée en Égypte sous son égide en janvier 1991. En octobre 1992, le CRCICA inaugure son annexe consacrée à l'arbitrage maritime à Alexandrie. Puis en novembre 1997, est créée, à son siège et sous son égide, l'Union arabe de l'arbitrage international (AUIA). En février 1999, est fondée la branche cairote du Chartered Institute of Arbitrators (CI Arb). En juin et en août 2001, le CRCICA inaugure successivement deux annexes : le Centre d'Alexandrie pour l'arbitrage commercial international (ACIA), ainsi que le Centre de médiation, de conciliation et de modes alternatifs de résolution des conflits. En février 2003, ~~e'est~~ est créé le ILI-Cairo Middle East Development Law Institute (MEDLI) ~~qui est créé,~~ puis, en février 2004, le CRCICA inaugure son annexe commerciale et maritime à Port-Saïd. L'annexe de Port-Saïd a cessé son activité en 2011. Le Centre d'Alexandrie pour l'arbitrage commercial international a été fermé conformément à la décision du Directeur du CRCICA en date du 1er janvier 2014. Tout accord visant à soumettre les litiges à l'arbitrage conformément aux règles du Centre d'Alexandrie pour l'arbitrage international, ou toute référence à l'arbitrage sous ses auspices, sera considéré comme un accord visant à appliquer le Règlement d'arbitrage du CRCICA.

Liste des arbitres et experts internationaux

La liste des arbitres et experts internationaux mise à disposition par le Centre, comprend des personnalités réputées du monde entier. ~~Cette~~ Diverses spécialisations sont représentées dans la liste propose une variété d'expertises, permettant du Centre, ce qui donne aux parties une grande liberté pour le choix de choisir leurs arbitres et/ou experts en toute liberté, en fonction de la nature du litige. Toutefois, les parties ne sont pas obligées de choisir leurs arbitres ou leurs experts ~~desur~~ sur cette liste. ~~Le Centre est néanmoins tenu de nommer les arbitres ou les experts, à partir de cette liste, lorsqu'il~~ Lorsqu'il exerce son rôle d'autorité investie du pouvoir de nomination, en vertu du présent Règlement, le Centre n'est pas tenu de procéder à une nomination parmi les arbitres de cette liste.

Section I. Dispositions préliminaires

Article 1

Champ d'application

1. ~~Si des~~ Lorsque les parties sont convenues ~~par écrit~~ que leurs litiges ~~au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel~~ relatifs à une relation juridique déterminée, contractuelle ou non ~~contractuel~~, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement ~~d'arbitrage~~ du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international⁷ (le « Règlement »), ces litiges seront tranchés selon le présent Règlement, sous réserve des modifications dont elles ~~seront~~sont convenues ~~entre elles par écrit~~, à l'exclusion de la section V du présent Règlement.

2. ~~À défaut d'accord~~ Sauf accord contraire, lorsque les parties sont convenues de soumettre leurs litiges à l'arbitrage en vertu du présent Règlement, ~~elles-ci~~ elles sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage ~~conformément à l'article 3, paragraphe 2 du présent Règlement.~~

3. Le présent Règlement régit l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

4. S'agissant des arbitrages entre investisseurs et États, initiés conformément à un traité bilatéral d'investissement ou tout autre instrument relatif à un investissement faisant référence au présent Règlement, ce dernier inclura le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, si les parties en conviennent.

5. Le Règlement d'arbitrage accéléré figurant à l'Annexe 3 du présent Règlement s'applique lorsque les parties en conviennent.

6. Les Annexes suivantes font partie intégrante du Règlement :

- Annexe 1 – Tableaux des frais administratifs et des frais du tribunal arbitral ;
- Annexe 2 – Règles relatives à l'arbitre d'urgence ;
- Annexe 3 – Règlement d'arbitrage accéléré ; et
- Annexe 4 – Règlement intérieur du Comité consultatif du Centre.

Article 2

Notification et calcul des délais

1. Une notification, y compris ~~toute~~ un avis, une communication, un mémoire, ou une proposition, peut être transmise par tout moyen de communication qui atteste ou permet d'attester sa transmission.

2. Si une adresse a été convenue entre les parties, ou désignée par ~~une partie spécialement à cette fin ou a été~~ une d'elles ou autorisée par le tribunal arbitral spécialement à cette fin, toute notification est remise à cette partie à ~~ladite~~ cette adresse, auquel cas elle est réputée avoir été reçue. Une notification ne peut être remise par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, qu'à une adresse ainsi désignée ou autorisée.

3. À défaut d'une telle désignation, accord ou autorisation, une notification est ~~réputée avoir été reçue~~ réputée avoir été reçue :

- a. ~~reçue si~~ Si elle a été remise en ~~mains propres du~~ main propre au destinataire, ou à son représentant ; ou

⁷ Tout terme similaire au « Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international » sera considéré comme prévoyant l'application du Règlement.

b. ~~réputée avoir été reçue si~~ Si elle a été remise ~~à~~ au lieu de l'établissement, ~~à~~ de la résidence habituelle, ~~du domicile élu~~ ou à l'adresse postale du destinataire.

4. Si, après des diligences raisonnables, une notification ne peut être remise conformément ~~au paragraphe~~ aux paragraphes 2 ou 3 du présent article, elle est réputée avoir été reçue ~~si~~ :

a. ~~Si elle a été envoyée au lieu du dernier établissement, ~~à~~ connu, de la dernière résidence ~~habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire, du domicile élu, à l'adresse électronique, par lettre recommandée ou par tout autre moyen qui atteste la~~ remise ;~~

b. ~~Si elle a été envoyée à une adresse mentionnée dans tout contrat ou document juridique relatif ou non au litige ;~~

c. ~~Si elle a été envoyée à une adresse électronique présentée au public par le destinataire au moment de ladite notification.~~

5. Une notification est réputée avoir été reçue le jour de sa remise conformément ~~au~~ paragraphe ~~aux paragraphes 2~~ ou, 3 ou 4 du présent article. Une notification transmise par des moyens électroniques est réputée avoir été reçue le jour où elle parvient à l'adresse électronique du destinataire.

6. Toute notification, y compris un avis, une communication, un mémoire, ou une proposition, envoyée ou déposée par une partie, ainsi que toutes les pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres et de parties. Un exemplaire doit aussi être déposé ou envoyé au Centre. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les parties peuvent utiliser tout moyen de communication électronique attestant sa bonne transmission. Le Centre recevra également une copie de ces communications électroniques.

7. Sauf autorisation contraire du tribunal arbitral :

a. Toutes les communications adressées par une partie au tribunal arbitral doivent être déposées auprès du Centre pour notification au tribunal arbitral et à l'autre partie ou aux autres parties ; et

b. Toutes les communications adressées par le tribunal arbitral aux parties doivent être déposées auprès du Centre pour notification.

8. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où une notification est reçue ~~conformément au paragraphe 5 du présent article~~. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de ~~l'établissement, de la résidence habituelle, ou de l'établissement du domicile élu~~ du destinataire, le délai est prorogé ~~jusqu'au~~ jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés ~~au cours~~ du délai sont comptés ~~–~~ dans le délai.

Article 3

Demande d'arbitrage

1. La partie ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée(s) le « demandeur ») doivent déposer auprès du Centre une demande d'arbitrage que le Centre ~~communiquera~~ communiquera à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommée(s) le « défendeur ») dès qu'il aura reçu suffisamment d'exemplaires de la demande d'arbitrage, conformément à l'article 2, paragraphe 6 du présent Règlement et qu'il aura perçu le droit d'enregistrement prévu à l'article 43 du présent Règlement.

2. Sauf si les parties ~~seen~~ sont convenues autrement, la procédure arbitrale est réputée commencer à la date de ~~la réception par le défendeur~~ de la demande d'arbitrage par le Centre.

3. La demande d'arbitrage doit contenir les indications ci-après :

a. ~~une~~ Une demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage ~~–~~ ;

Commented [AP2]: L'article 17, paragraphe 4 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 2, paragraphe 6 du Règlement de 2024.

Commented [AP3]: L'article 17, paragraphe 5 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 2, paragraphe 7 du Règlement de 2024.

- b. ~~les~~ Les noms complets, adresses et autres coordonnées de chacune des parties ;
- c. ~~la~~ Les noms et dénominations complètes, adresses, coordonnées, et pouvoir de représentation de toute personne représentant le demandeur dans l'arbitrage ;
- d. La désignation de la convention d'arbitrage invoquée ;
- ~~d. la~~ La désignation de tout ~~contrat~~ tous contrats ou autre instrument juridique ~~duquel~~ autres instruments juridiques desquels est né le litige ou ~~auquel~~ auxquels il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée ;
- e. ~~une~~ Une brève description du litige ~~et, de l'objet de la demande, les montants de toutes demandes quantifiées ainsi que, dans la mesure du possible et le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte, valeur pécuniaire des autres demandes (y compris les demandes non quantifiées) ;~~
- f. l'objet de la demande ;
- g. ~~une~~ Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue, au droit applicable et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord préalable des parties sur ces points, et questions ;
- h. ~~une~~ Une copie de la convention d'arbitrage et une copie de tout du contrat ou autre instrument juridique duquel le litige est né. Lorsque les demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, une indication de la convention d'arbitrage en application de laquelle chaque demande est formée ; et
- i. L'existence de tout accord de financement et l'identité de tout tiers financeur conformément à l'article 53 du présent Règlement.

4. La demande d'arbitrage peut aussi contenir :

- a. ~~une~~ La proposition ~~tendant à nommer une~~ la désignation d'un arbitre unique, visée conformément à l'article 89, paragraphe 2, 1 du présent Règlement ; et
- b. ~~la~~ La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 910 ou à l'article 10-11 du présent Règlement.

5. Si le demandeur ne respecte pas l'une des exigences du paragraphe 3 du présent article, le Centre ~~peut requérir de celui-ci de s'y conformer~~ fixe un délai dans lequel le demandeur doit s'y conformer. Si le demandeur ne respecte pas ce délai, la procédure d'arbitrage ne peut commencer, conformément au paragraphe 2 du présent article.

6. La demande d'arbitrage peut être soumise au Centre en utilisant le formulaire pour le dépôt d'une demande d'arbitrage en ligne disponible sur le site internet du Centre.⁸

7. Tout différend relatif au caractère suffisant de la demande d'arbitrage n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Article 4

Réponse à la demande d'arbitrage

1. Dans les 30 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le défendeur doit déposer auprès du Centre, une réponse à la demande d'arbitrage, afin qu'elle soit communiquée à l'autre partie ou. La réponse à la demande d'arbitrage sera transmise aux autres parties. Une dès que le Centre aura reçu suffisamment d'exemplaires conformément à l'article 2, paragraphe 6 du présent Règlement, ainsi que, le cas échéant, le droit d'enregistrement pour les demandes reconventionnelles conformément à l'article 43 du présent Règlement. La réponse à la demande d'arbitrage doit contenir les indications suivantes : inclure :

- a. ~~le~~ Le nom complet, adresse et les autres coordonnées du défendeur ;

Commented [AP4]: Auparavant, mentionné seul à l'ancien alinéa (f) du même article, désormais fusionné avec l'ancien alinéa (d) du Règlement de 2011 dans un nouvel alinéa (f) du Règlement de 2024.

⁸ Pour plus d'informations, consultez le site internet officiel du CRCICA : <https://crcica.org/>.

b. Les noms et dénominations complètes, adresses, coordonnées, et pouvoir de représentation de toute personne représentant le défendeur dans l'arbitrage ;

~~b. une c.~~ Une réponse aux indications figurant dans la demande d'arbitrage conformément à l'article 3, paragraphe 3 (e, alinéas (d) à (g)-h) du présent Règlement ; et

d. Une référence à l'existence de tout accord de financement et l'identité de tout tiers financeur conformément à l'article 53 du présent Règlement.

2. La réponse à la demande d'arbitrage peut aussi contenir :

a. ~~toute~~ Toute exception d'incompétence ~~d'un~~ du tribunal arbitral devant être constitué en vertu du présent Règlement ;

b. ~~une~~ Une réponse à la proposition ~~tendant à nommer un~~ du demandeur relative à la désignation d'un arbitre unique, ~~visée ou, à défaut, une proposition de désignation d'un arbitre unique conformément à l'article 89, paragraphe 2, 1 du présent Règlement ;~~

c. ~~la~~ La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ~~ou à l'article 10,~~ ou à l'article 11 du présent Règlement ;

~~d. une brève description de la demande reconventionnelle ou de la demande en compensation éventuellement formée, y compris, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle elle porte, et l'objet de cette demande, et~~

d. Une brève description de la nature et du fondement des demandes reconventionnelles y compris les demandes de compensation, le cas échéant. Ces demandes sont présentées conformément à l'article 3, paragraphe 3, alinéas (d) à (h). Lorsque des demandes reconventionnelles sont formulées en vertu de plusieurs conventions d'arbitrage, il y a lieu d'indiquer la ou les conventions d'arbitrage en vertu desquelles chaque demande reconventionnelle est formulée ; et

e. ~~une~~ Une demande d'arbitrage conformément à l'article 3 du présent Règlement lorsque le défendeur formule un chef de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur.

3. Si le défendeur ne respecte pas l'une des exigences du paragraphe 1 du présent article, le Centre peut ~~requérir~~ exiger de celui-ci ~~de qu'il s'y conforme~~ conforme.

44. La réponse à la demande d'arbitrage peut être soumise au Centre en utilisant le formulaire pour le dépôt d'une réponse à la demande d'arbitrage en ligne disponible sur le site internet du Centre.⁹

5. Tout différend concernant l'absence de réponse du défendeur à la demande d'arbitrage, ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Article 5

Représentation et assistance

1. Chaque partie peut se faire représenter ou assister par ~~des~~ une ou plusieurs personnes de son choix quel que soit le pays dans lequel elles sont établies ou exercent leur activité. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués au Centre. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance. À tout moment, le tribunal arbitral, ou l'arbitre d'urgence¹⁰, peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une

⁹ Pour plus d'informations, consultez le site internet officiel du CRCICA : <https://cricca.org/>.

¹⁰ Veuillez-vous référer à l'article 1, intitulé "Arbitre d'urgence" en Annexe 2 du présent Règlement qui prévoit les Règles relatives à l'arbitre d'urgence.

partie, ~~requiert~~exiger, sous la forme qu'il détermine, la preuve des pouvoirs conférés au représentant d'une partie.

2. Les parties communiquent par écrit au Centre, au tribunal arbitral ainsi qu'aux autres parties, dans les plus brefs délais, tout changement relatif à leurs représentants.

3. Une fois constitué et après avoir donné aux parties la possibilité de présenter des observations écrites dans un délai approprié, le tribunal arbitral peut prendre toute mesure qu'il estime nécessaire afin d'éviter un conflit d'intérêts d'un arbitre résultant d'un changement dans la représentation des parties, y compris en excluant les nouveaux représentants de tout ou partie de la procédure arbitrale.

Article 6

Décision de ne pas poursuivre la procédure arbitrale

1. La procédure arbitrale peut se poursuivre seulement si, et dans la mesure où, prima facie, le Centre estime qu'une convention d'arbitrage existe conformément au présent Règlement ou lorsque les critères exposés à l'article 51, paragraphe 3 du présent Règlement sont remplis.

2. Le Centre peut, après l'approbation du Comité ~~Consultatif~~consultatif, décider de ne pas poursuivre la procédure arbitrale ~~si il n'a~~, en tout ou partie :

a. S'il estime, prima facie, qu'il est incompétent ; ou

b. Lorsque les demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, si celles-ci sont manifestement incompatibles ou si le Centre ne peut mettre en œuvre une procédure d'arbitrage unique.

3. En tout état de cause, si le Centre entend poursuivre la procédure arbitrale, il n'est pas ~~tenu~~ de demander l'approbation du Comité consultatif.

4. Toute décision du Centre de poursuivre ou non la procédure arbitrale ne porte pas atteinte au pouvoir du tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence ~~pour connaître du différend~~.

Section II. ~~La constitution~~ Constitution du tribunal arbitral

Article 7

Nombre d'arbitres

1. Si les parties ne sont pas convenues ~~antérieurement~~ au préalable du nombre d'arbitres et si, dans les 30 jours à ~~partir~~ compter de la réception par le défendeur de la demande d'arbitrage, elles ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, ~~il sera nommé trois arbitres~~ seront nommés.

2. Nonobstant le paragraphe 1, ~~si aucune des autres parties n'a répondu à la proposition d'une partie tendant à~~ du présent article et indépendamment de toute nomination ou désignation déjà effectuée, le Centre peut, à la demande de l'une des parties, nommer un arbitre unique ~~dans le délai prévu au paragraphe 1 et si la partie ou les parties concernées n'ont pas nommé un deuxième arbitre en application de~~ conformément à l'article 9 ~~ou de l'article 10~~, le Centre peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique ~~selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3~~ du présent Règlement, s'il ~~le juge~~ l'estime plus approprié compte tenu des circonstances de ~~l'espèce~~ l'espèce.

Article 8

Nomination ~~des arbitres (articles 8 à 10)~~ du tribunal arbitral

1. Les parties peuvent convenir d'une procédure de nomination du tribunal arbitral différente de ~~nomination des arbitres que~~ celle prévue par le présent Règlement. ~~Toutefois, y compris désigner une autorité de nomination autre que le Centre.~~

2. Si les parties ne sont pas convenues d'une procédure différente, ~~ou si le tribunal arbitral n'a pas été constitué dans le délai convenu par les parties, ou à défaut d'un délai convenu par celles-ci~~, la nomination est effectuée, ~~en vertu des~~ conformément aux articles 89 à 10 de ~~ce~~ le ~~présent~~ Règlement.

Article 9

Nomination d'un arbitre unique

1. Si les parties sont convenues, ~~ou si le Centre a décidé conformément à l'article 7 du présent Règlement, de nommer un arbitre unique, et si~~ dans les 30 jours suivant la réception par ~~le Centre~~ de la demande de nomination faite par l'une des parties.

2. Si les parties sont convenues qu'il doit être nommé un arbitre unique et si, dans les 30 jours de la réception par toutes les autres parties d'une ~~de~~ cette proposition tendant à nommer un arbitre unique, les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, ~~un arbitre~~ l'arbitre unique ~~est~~ sera nommé par le Centre ~~à la demande de l'une d'entre elles~~.

3. Le Centre nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. ~~Il procède à cette nomination conformément à la procédure suivante, à~~ moins que les parties ne s'entendent accordent pour écarter cette procédure ou que le Centre ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que le recours à cette procédure ~~ne convient~~ est pas approprié dans le cas d'espèce, ~~le Centre procède à cette nomination conformément à la procédure suivante~~ :

a. ~~Le~~ Le Centre communique à chacune des parties une liste identique comprenant au moins trois noms. ~~;~~

b. ~~dans~~ Dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie ~~peut la renvoyer~~ renvoie cette liste au Centre après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences. ~~;~~

Commented [AP5]: L'arbitre unique de l'article 8 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 9 du Règlement de 2024 avec un nouvel intitulé. L'article 8, paragraphes 2 et 4 du Règlement de 2011 apparaissent désormais à l'article 9 du Règlement de 2024.

c. à l'expiration ~~_____~~ À l'expiration du délai susmentionné, le Centre nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui ~~lui~~ ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties; et

d. ~~si~~ Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation du Centre.

43. En procédant à la nomination de l'arbitre unique, le Centre ~~doit garantir~~ garantit la nomination d'un arbitre disponible, indépendant et impartial. Si les parties ne sont pas de même nationalité, le Centre doit considérer qu'il est préférable de nommer un arbitre ~~d'une~~ d'une nationalité différente de ~~celles~~ celles des parties. Le Centre tient également compte des qualifications et de l'aptitude de l'arbitre à mener l'arbitrage conformément au Règlement, ainsi que de considérations relatives à la diversité.

5. ~~Dans tous les cas, le Centre peut, après l'approbation du Comité consultatif, refuser la nomination d'un arbitre s'il ne satisfait pas à l'une des exigences juridiques ou contractuelles ou s'il a manqué dans le passé à ses devoirs en vertu du présent Règlement. Cet arbitre et les parties doivent avoir la possibilité de se faire entendre avant que la décision ne soit prise.~~

Article 9-10

1. ~~S'il doit être nommé~~ Nomination de trois arbitres

1. ~~Si trois arbitres doivent être nommés, chaque partie en nomme un. Les~~ Suivant la nomination des deux arbitres ainsi nommés choisissent, et conformément à l'article 12, paragraphe 2 du présent Règlement, ces derniers désignent le troisième arbitre qui exerce les fonctions de président du tribunal arbitral.

2. Si, dans les 30 jours de la réception de la notification ~~du nom~~ de la nomination de l'arbitre ~~désigné~~ nommé par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié ~~le nom~~ la nomination de l'arbitre qu'elle a ~~désigné~~ nommé, le Centre ~~peut, à la demande de la première partie, nommer~~ nomme le ~~deuxième~~ second arbitre.

3. Si, dans les 30 jours de la nomination du ~~deuxième~~ second arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix du président du tribunal arbitral, ce dernier est nommé par le Centre, conformément à la procédure prévue à l'article ~~89~~ du présent Règlement pour la nomination de l'arbitre unique.

4. ~~Si les parties ne sont pas convenues du nombre d'arbitres et que le Centre a décidé que le litige sera soumis à trois arbitres conformément à l'article 7, paragraphe 1 du présent Règlement, le demandeur nomme un arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la décision du Centre, et le défendeur nomme un arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la notification de la nomination du demandeur. Si une partie ne nomme pas d'arbitre, le Centre nomme l'arbitre. Le troisième arbitre, qui exerce les fonctions de président du tribunal arbitral, est désigné conformément au paragraphe 3 du présent article.~~

Article ~~10~~-11

Constitution du tribunal arbitral dans un arbitrage multipartite

1. Aux fins de l'article ~~9~~ 10, paragraphe 1 du présent Règlement, lorsqu'il doit être nommé trois arbitres et qu'il y a une pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement, et les défendeurs conjointement, nomment un arbitre.

Commented [AP6]: Les trois arbitres de l'article 9 du Règlement de 2011 apparaissent désormais à l'article 10 du Règlement de 2024 avec un nouvel intitulé.

Commented [AP7]: Le tribunal arbitral d'un arbitrage multipartite de l'article 10 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 11 du Règlement de 2024 avec un nouvel intitulé.

22. Si les parties multiples concernées ne nomment pas d'arbitre dans le délai prévu à l'article 10, paragraphes 2 ou 4 du présent Règlement, selon le cas, le Centre nomme cet arbitre conformément à l'article 10, paragraphes 2 ou 4 du présent Règlement.

3. Si les parties sont convenues que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre qu'un ou trois, les arbitres sont nommés selon la méthode dont elles conviennent.

34. À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément au présent article, le Centre constitue, ~~à la demande d'une partie,~~ le tribunal arbitral et, ce faisant, peut révoquer tout arbitre déjà nommé et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux président du tribunal arbitral.

Article ~~11~~12

Déclarations, ~~révocation et récusation~~ nomination définitive des arbitres (~~articles 11 à 13~~) et transmission du dossier

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle doit révéler toutes circonstances ~~de nature à soulever qui pourraient faire naître~~ des doutes légitimes ~~sur~~ quant à son impartialité ou ~~sur~~ son indépendance. ~~A partir~~ compter de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre doit révéler sans tarder, par écrit, lesdites circonstances. Tout doute quant à l'obligation de révéler un fait, une circonstance ou l'existence d'une relation, doit être interprété en faveur de la révélation.

2. La nomination d'un arbitre n'est définitive qu'au moment de l'acceptation de sa mission ~~par ce dernier. L'arbitre ainsi nommé. Un arbitre potentiel~~ doit présenter, dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle sa nomination lui a été notifiée, une déclaration écrite confirmant son ~~acceptation, sa disponibilité, son impartialité et son indépendance~~¹¹. Par l'acceptation de sa mission, l'arbitre est tenu de se conformer au Règlement. Le Centre adresse une copie de la déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance aux parties et aux autres arbitres.

3. ~~Dans tous les cas, le Centre peut, après l'approbation du Comité consultatif, ne pas procéder à la nomination d'un arbitre en raison d'un ou de plusieurs manquements passés à ses obligations en vertu du présent Règlement.~~

4. Le Centre transmet le dossier à tout arbitre dès qu'il a été nommé conformément au paragraphe 2 du présent article.

35. L'arbitre doit éviter les communications ex parte relatives à l'arbitrage avec une des parties. Si une telle communication a lieu, l'arbitre doit informer les autres parties, ainsi que ses co-arbitres de sa teneur.

46. L'arbitre ne doit pas commettre un acte ou avoir un comportement de nature à entraver les délibérations ou ~~à retarder~~ la résolution du ~~différend~~ litige.

Article ~~12~~13

Révocation d'un arbitre

En cas de carence, d'impossibilité de fait ou de droit ou de fait d'un arbitre d'accomplir sa mission conformément au présent Règlement, ou dans le cas où celui-ci déroge délibérément au Règlement ou retarde délibérément le début ou la poursuite de la procédure arbitrale, ou dans le cas où il ne se conforme pas aux exigences légales et contractuelles, ledit arbitre peut être révoqué à la demande d'une partie, après lui avoir donné, ainsi ~~qu'à~~ aux autres arbitres et à l'autre partie ou

¹¹ Le Centre communique aux arbitres la déclaration d'acceptation et la déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article 12 du présent Règlement.

Commented [AP8]: L'article 8, paragraphe 5 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 12, paragraphe 3 du Règlement de 2024.

Commented [AP9]: La révocation de l'article 12 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 13 du Règlement de 2024 avec un nouvel intitulé.

aux autres parties concernée(s), la possibilité de s'exprimer à cet égard. La décision de révocation est prise par un comité ~~ad hoc~~-tripartite ad hoc, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif.¹² (le « Comité tripartite ad hoc »)¹³.

Article ~~13~~-14

Récusation d'un arbitre

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances ~~de nature à soulever~~ qui pourraient faire naître des doutes légitimes ~~sur~~ quant à son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou celui qu'elle a participé à nommer que pour une cause dont elle a eu connaissance après ~~cette~~ nomination.
3. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa ~~décision~~ demande de récusation par écrit au Centre dans les 15 jours ~~suivant~~ à compter de la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances justifiant la récusation. La ~~notification~~ demande de ~~la~~ récusation doit exposer les motifs de celle-ci.
4. Le Centre communique la ~~notification~~ demande de ~~la~~ récusation à toutes les ~~autres~~ parties, à l'arbitre récusé et aux autres arbitres. Le Centre demande aux parties, à l'arbitre récusé ainsi qu'aux autres arbitres leurs commentaires sur la récusation.
5. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, toutes les parties peuvent accepter cette récusation. L'arbitre récusé peut ~~également~~ aussi démissionner. Cette acceptation ou cette démission n'impliquent en aucun cas la reconnaissance des motifs de la récusation.
6. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou si l'arbitre récusé ne démissionne pas, la partie à l'initiative de la récusation peut décider de la poursuivre. Dans ce cas, la demande de récusation est examinée ~~et tranchée par un comité ad hoc tripartite, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité Consultatif.~~¹⁴ par un Comité tripartite ad hoc¹⁵.
7. Le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre l'arbitrage jusqu'à ce que la récusation soit acceptée. Le tribunal arbitral ne peut rendre de sentence avant que le Comité tripartite ad hoc n'ait statué sur la récusation.

Article ~~14~~-15

Remplacement d'un arbitre des arbitres

1. Sous réserve du paragraphe 2, ~~en cas de nécessité du présent article, s'il est nécessaire de~~ remplacer un arbitre ~~pendant au cours de~~ la procédure arbitrale, un arbitre remplaçant est nommé selon la procédure prévue aux articles 8 à ~~11 qui était~~ 12 du présent Règlement, applicable à la nomination de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie ~~n'avait~~ n'a pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre devant être remplacé. Toutefois le Centre peut fixer des délais plus courts si les circonstances le justifient.

¹² Les décisions du comité ad hoc tripartite et sa composition sont réglementées conformément aux articles 3 et 8 du règlement intérieur du Comité consultatif.

¹³ Les décisions du Comité tripartite ad hoc et sa composition sont réglementées aux articles 3 et 8 du Règlement intérieur du Comité consultatif en Annexe 4 du présent Règlement.

¹⁴ Les décisions du comité ad hoc tripartite et sa composition sont réglementées conformément aux articles 3 et 8 du règlement intérieur du Comité consultatif.

¹⁵ Les décisions du Comité tripartite ad hoc et sa composition sont réglementées aux articles 3 et 8 du Règlement intérieur du Comité consultatif en Annexe 4 du présent Règlement.

Commented [AP10]: La récusation de l'article 13 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 14 du Règlement de 2024 avec un nouvel intitulé.

2. Si, à la demande d'une partie, le Centre estime qu'il serait justifié, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, de priver une partie du droit de nommer un arbitre remplaçant, il peut, après avoir donné aux parties et aux arbitres restants la possibilité de s'exprimer et, après l'approbation du Comité ~~Consultatif~~consultatif, soit nommer l'arbitre remplaçant ~~ou, soit~~, après la clôture des débats, autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence.

Article 15

Article 16

Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre

~~En cas de remplacement d'un~~Lorsqu'un arbitre, ~~il faut tenir au moins~~ a été remplacé, le tribunal arbitral décide, après consultation des parties, si et dans quelle mesure les débats doivent être rouverts. Sauf accord contraire des parties, une audience au moins se tient en présence de l'arbitre remplaçant.

Article 16

~~Exonération de responsabilité~~

~~Sauf cas de faute intentionnelle, les parties renoncent à engager toute action à l'encontre des arbitres, du Centre et de son personnel, des membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif, ainsi que de toute personne nommée par le tribunal arbitral, pour un acte ou une omission en relation avec un arbitrage.~~

Commented [AP11]: L'exclusion de responsabilité de l'article 16 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 55 du Règlement de 2024 sous le même intitulé, et sous une nouvelle formulation dans une nouvelle section "Autres dispositions".

Section III. La procédure arbitrale

Article 17

Dispositions générales

Conduite de la procédure arbitrale et jonction de tiers

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut ~~procéder à l'arbitrage~~ conduire la procédure arbitrale comme il le ~~jugel'estime~~ appréi approprié, pourvu que les parties soient traitées ~~sur un pied d'égalité~~ équitablement et qu'à un stade approprié de la procédure, chacune d'elles ait une possibilité ~~adéquate~~ égale et raisonnable de faire valoir ses droits et d'invoquer ses moyens. Le tribunal arbitral, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer une procédure équitable et efficace pour le règlement du litige entre les parties.

2. Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs ~~voes~~ opinions, le tribunal arbitral ~~établit~~ peut convoquer une audience préliminaire et doit établir le calendrier prévisionnel de l'arbitrage. Il peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs ~~voes~~ opinions, proroger ou abrégé tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont elles sont convenues.

3. ~~Si,~~ Le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à un stade exprimer leurs opinions et compte tenu des circonstances de l'espèce, utiliser tout moyen technologique qu'il estime approprié de pour conduire la procédure, une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise des audiences pour la production.

4. ~~Les parties agissent de preuves par témoins, y compris par des experts agissant en qualité bonne foi et s'efforcent également de témoins, ou coopérer pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, il décide s'il convient d'organiser le bon déroulement de telles audiences ou si la procédure se déroulera sur pièces. et afin d'éviter les retards et dépenses inutiles. Les parties s'engagent à se conformer sans délai à toute ordonnance rendue par le tribunal arbitral.~~

4. ~~Tous les mémoires, notifications, avis ou autres communications envoyés ou déposés par une partie, ainsi que toutes les pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il n'y a d'arbitres et de parties. Également, deux exemplaires doivent être déposés au Centre.~~

5. ~~À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le tribunal arbitral, toutes les communications envoyées par une partie, doivent être déposées auprès du Centre pour notification au tribunal arbitral et à l'autre partie ou aux autres parties. Toutes les communications envoyées par le tribunal arbitral à une partie doivent être déposées auprès du Centre pour notification à l'autre partie ou aux autres parties.~~

6. ~~5.~~ À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, à condition que ceux-ci soient parties à la convention d'arbitrage, sauf s'il constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris à ce ou ces tiers, la possibilité d'être entendus, que la jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties. Lorsqu'une jonction de tiers est autorisée, la constitution du tribunal arbitral n'est pas affectée. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence unique ou plusieurs sentences à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage.

7. ~~Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure avec efficacité et de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles susceptibles d'augmenter le coût de l'arbitrage d'une manière injustifiée.~~

Commented [AP12]: Commentaire général de l'article 17 du Règlement de 2024:

L'article 17, paragraphes 1 et 7 du Règlement de 2011 ont fusionné dans un nouveau paragraphe 1 du même article.

L'article 17, paragraphe 2 est maintenu.

L'article 17, paragraphe 3 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 28, paragraphe 1 du Règlement de 2024 sous l'intitulé de "Audiences", et sous une nouvelle formulation.

L'article 17, paragraphes 4 et 5 du Règlement de 2011 apparaissent désormais à l'article 2 du Règlement de 2024 sous l'intitulé de "Notification et calcul des délais", et dans une nouvelle formulation.

La jonction de tiers de l'article 17, paragraphe 6 du Règlement de 2011 apparaît désormais au paragraphe 5 du même article, avec l'ajout de son intitulé au titre de l'article 17 du Règlement de 2024, "Conduite de la procédure et jonction de tiers".

Commented [AP13]: L'article 17, paragraphe 4 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 2, paragraphe 6 du Règlement de 2024.

Commented [AP14]: L'article 17, paragraphe 5 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 2, paragraphe 7 du Règlement de 2024.

6. Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, nommer un secrétaire du tribunal arbitral sans coût supplémentaire.

Article 18

Lieu de l'arbitrage

1. S'il n'a pas été préalablement convenu par les parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de ~~l'affaire~~ l'espèce. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage, indépendamment du lieu de sa signature.
2. Le tribunal arbitral peut ~~se réunir~~ délibérer en tout ~~autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations et de la manière qu'il estime appropriée.~~ Sauf convention contraire des parties, ~~le tribunal arbitral~~ il peut aussi se réunir en tout autre lieu qu'il ~~jugera~~ estimera approprié à d'autres fins, y compris pour des audiences.

Article 19

Langue

1. En l'absence d'accord entre les parties, le tribunal arbitral fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces ~~jointes au mémoire en demande ou au mémoire en défense et toutes les pièces complémentaires~~ produites au cours de la procédure ~~qui ont été remises~~ dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal.
3. Jusqu'à ce que le tribunal arbitral soit entièrement constitué, le Centre détermine la langue à utiliser dans la procédure, après avoir tenu compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris la langue de la convention d'arbitrage.

Article 20

Mémoire en demande

1. Le demandeur communique son mémoire en demande par écrit, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. ~~Le demandeur~~ il peut décider de considérer sa demande d'arbitrage visée à l'article 3 comme un mémoire en demande, ~~pour autant~~ pourvu qu'elle respecte ~~aussi~~ également les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Le mémoire en demande comporte les indications ci-après :
 - a. ~~les~~ Les noms et coordonnées des parties ;
 - b. ~~un~~ Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande ;
 - c. ~~les points litigieux~~ ;
 - d. ~~L'objet~~ L'objet de la demande, ~~ainsi que le montant de toutes les demandes quantifiées~~ ; et
 - e. ~~les~~ Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande.
3. Le mémoire en demande ~~devrait~~ doit, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

Article 21

Mémoire en défense

1. Le défendeur communique son mémoire en défense par écrit dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. ~~Le défendeur~~ il peut décider de considérer sa réponse à la demande

d'arbitrage visée à l'article 4 comme un mémoire en défense, ~~pour autant~~ pourvu qu'elle respecte ~~aussi~~ les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Le mémoire en défense répond aux ~~alinéas (b) à (e)~~ éléments du mémoire en demande ~~(article énoncés à l'article 20, paragraphe 2), alinéas (b) à (e), du présent Règlement. Il devrait~~ doit, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.

3. Dans son mémoire en défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral ~~décide~~ considère que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître.

4. Les dispositions de l'article 20, paragraphes 2 et 3, ~~du présent Règlement~~ s'appliquent à une demande reconventionnelle, ~~à un chef de~~ une demande ~~formulé~~ formulée conformément à l'article 4, paragraphe 2, ~~alinéa~~ (e) ~~du présent Règlement~~ et à une demande en compensation.

Article 22

Modification des chefs de demande ou des moyens de défense

Au cours de la procédure arbitrale, une partie peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement ou complément en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. ~~Elle~~ Une partie ne peut cependant modifier ~~les~~ ou compléter ses chefs de demande ou ~~les~~ ses moyens de défense, ~~non plus que~~ ni la demande reconventionnelle ou ~~la~~ demande en compensation, ~~au point~~ de telle sorte qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

Article 23

Déclinaoire de compétence arbitrale

Exception d'incompétence

1. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ~~ou à~~, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, ~~et sur toute objection selon laquelle les demandes formulées en vertu de plusieurs conventions d'arbitrage ne devraient pas être jugées ensemble.~~ À cette fin, une ~~clause compromissoire~~ convention d'arbitrage faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire en défense, ou, en cas de demande reconventionnelle ou de demande en compensation, dans ~~le~~ le mémoire en réplique. Le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception ~~d'incompétence~~. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 ~~soit en la traitant comme une question préalable, soit dans un~~ du présent article soit préalablement à sa sentence ~~sur~~

~~leau~~ fond, ~~soit dans celle-ci~~. Il peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute action pendante devant une juridiction étatique visant à contester sa compétence.

Article 24

Autres pièces écrites

Mémoires complémentaires

Le tribunal arbitral décide, après avoir consulté les parties, quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres ~~pièces écrites~~mémoires que les parties doivent ou peuvent lui présenter, et fixe ~~le délai~~les délais dans ~~lequel~~lesquels ces ~~pièces~~mémoires doivent être communiquées.

Article 25

Délais

Les délais pour la communication des mémoires sont fixés par le tribunal arbitral ~~pour la communication des pièces écrites (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense) ne devraient pas dépasser 45 jours~~. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés ~~par~~si le tribunal arbitral ~~si celui-ci juge~~stime que cette prorogation est justifiée.

Article 26

Mesures provisoires et arbitre d'urgence

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires. Dans le cas où la procédure arbitrale n'a pas encore commencé ou si le tribunal arbitral n'est pas entièrement constitué, un arbitre d'urgence peut être nommé, à la demande d'une partie, pour statuer sur la mesure provisoire demandée conformément à l'Annexe 2 du présent Règlement¹⁶.

2. Une mesure provisoire ~~est, qu'elle prenne la forme d'une ordonnance, d'une sentence, ou toute autre forme, consiste en toute~~ mesure temporaire par laquelle, ~~à tout moment~~ avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le tribunal arbitral ordonne, par exemple et de façon non exhaustive, à une partie à titre d'exemple non exhaustif de,

- a. ~~de préserver~~ Préserver ou ~~de~~ rétablir le statu quo en attendant que le litige soit tranché ;
- b. ~~de prendre~~ Prendre des mesures de nature à empêcher, ou ~~de s'~~abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, (i) un préjudice immédiat ou imminent ou (ii) une atteinte au processus arbitral lui-même ;
- c. ~~de fournir~~ Procurer un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ;
- ou
- d. ~~de sauvegarder~~ Sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.

3. La partie ~~demandant~~qui sollicite une mesure provisoire en vertu des alinéas (a) à (c) du paragraphe 2 du présent article doit convaincre le tribunal arbitral :

- a. ~~qu'un~~ Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages- ~~et~~ intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice ~~l'emporte excède~~ largement ~~sur~~ celui ~~que subira probablement~~qu'est susceptible de subir la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée ;
- et

¹⁶ Veuillez-vous référer à l'Annexe 2 du Règlement qui prévoit les Règles relatives à l'arbitrage d'urgence.

b. ~~qu'elle~~ Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

4.- En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu ~~de l'alinéa (d)~~ du paragraphe 2, alinéa (d) du présent article, les conditions énoncées ~~aux alinéas (a) et (b) du~~ au paragraphe 3 ne s'appliquent que si le tribunal arbitral le juge l'estime approprié.

5. Le tribunal arbitral peut aussi modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a accordée, à la demande d'une partie, ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

6. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande sollicite une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.

7. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie qu'elle communique sans tarder tout changement ~~important~~ substantiel dans les circonstances sur la base le fondement desquelles la mesure provisoire a été demandée ou accordée.

8. La partie qui demande sollicite une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite ultérieurement que, dans les circonstances prévalant au moment de l'octroi de la mesure provisoire, la mesure provisoire n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant au cours de la procédure.

9. Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Article 27

Preuves

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ~~ses chefs de sa~~ demande ou ses moyens de sa défense.

2. Toute personne peut être présentée par les parties comme témoin, y compris comme expert agissant en qualité de témoin, afin de témoigner devant le tribunal arbitral sur toute question de fait ou d'expertise, même si elle est partie à l'arbitrage ou a un lien quelconque avec une partie, à condition que la loi applicable le permette. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations ~~des~~ des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, peuvent prendre la forme d'un écrit qu'ils signent, signé par eux.

3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des documents, des pièces ou des preuves complémentaires, en ~~leur~~ leur fixant un délai à cet effet.

4. Le tribunal arbitral est juge de apprécie la recevabilité, ~~de~~ de la pertinence et ~~de~~ de la force ~~des~~ des ~~preuves apportées, probante des éléments de preuve produits.~~

Article 28

Audiences

1. Le tribunal arbitral décide s'il y a lieu d'organiser des audiences pour la présentation de preuves et/ou pour des plaidoiries, ou si l'arbitrage doit être mené uniquement sur pièces. Le tribunal arbitral tient de telles audiences à un stade approprié de l'arbitrage, à la demande d'une partie.

Commented [AP15]: L'article 17, paragraphe 3 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 28, paragraphe 1 du Règlement de 2024.

~~2. Les audiences peuvent se tenir en personne, à distance par vidéoconférence ou tout autre moyen approprié, ou sous une forme hybride, selon la décision du tribunal arbitral après consultation des parties.~~

~~3. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral ~~notifie~~ donne les instructions à cette fin, et conformément aux parties, au moins 15 jours à l'avance, la date, l'heure et le lieu de l'audience, paragraphes 1 et 2 du présent article, après consultation des parties.~~

~~24. Les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, peuvent être entendus et interrogés selon les conditions et de la manière ~~fixée~~ fixées par le tribunal arbitral.~~

~~35. L'audience se ~~déroule~~ tient à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander qu'un ou plusieurs témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, se retirent pendant la déposition des autres témoins. Toutefois, un témoin, y compris un expert agissant en qualité de témoin, qui est partie à l'arbitrage ~~n'est pas~~ ne peut, en principe, être prié de se retirer.~~

~~4. Le tribunal arbitral peut décider que les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, seront interrogés par des moyens de télécommunication qui n'exigent pas leur présence physique à l'audience (tels que la visioconférence).~~

Article 29

Experts nommés par le tribunal arbitral

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, est communiquée aux parties.

2. L'expert soumet au tribunal arbitral et aux parties, avant d'accepter sa nomination, une description de ses titres et une déclaration d'impartialité et d'indépendance. Dans le délai prescrit par le tribunal arbitral, les parties font savoir à ce dernier si elles ont des objections quant aux titres, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert. Le tribunal arbitral décide promptement s'il accepte ou non leurs objections. Après la nomination d'un expert, une partie ne peut formuler d'objections concernant les titres, l'impartialité ou l'indépendance de celui-ci que pour des motifs dont elle ~~aurait~~ eu connaissance après ~~la~~ sa nomination. Le tribunal arbitral décide promptement des mesures à prendre, le cas échéant.

3. Les parties fournissent à l'expert, ~~le~~ au tribunal arbitral et ~~les~~ aux autres parties, tous renseignements appropriés ou soumettent à son examen toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.

4. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.

5. À la demande d'une partie, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu ~~à~~ ~~me~~ lors d'une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, une partie peut faire venir en qualité de témoins des experts qui ~~déposeront sur~~ ~~le~~ témoignent au sujet des questions litigieuses. Les dispositions de l'article 28 ~~du~~ présent Règlement sont applicables à cette procédure.

Article 30

Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime :

a. ~~Le~~ Le demandeur n'a pas communiqué son mémoire en demande, le tribunal ~~arbitral~~ ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et ~~si dont~~ le tribunal juge estime approprié de le faire. ;

b. ~~Le~~ Le défendeur n'a pas communiqué sa réponse à la demande d'arbitrage ou son mémoire en défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque le demandeur n'a pas présenté de mémoire en réplique à une demande reconventionnelle ou à une demande en compensation.

2. Si une partie, régulièrement dûment convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à une audience sans invoquer d'empêchement légitime le tribunal ~~arbitral~~ peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie régulièrement, dûment invitée par le tribunal arbitral à soumettre des documents, des pièces annexes ou d'autres preuves ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut en tirer les conclusions nécessaires et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose. [

4. ~~Si une partie à laquelle on a ordonné de soumettre certains documents, manque de le faire sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal tire toutes les conclusions qu'il juge appropriées.~~

Commented [AP16]: L'article 30, paragraphes 3 et 4 du Règlement de 2011 ont fusionné dans un nouveau paragraphe 3 du même article.

Article 31

Clôture des débats

1. ~~Le~~ A un stade approprié, le tribunal arbitral ~~peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à produire, des témoins à présenter ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer/declare~~ la clôture des débats.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison ~~des~~ de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Article 32

Renonciation au droit de faire objection

Une partie qui ne formule pas promptement d'objection au non-respect du présent Règlement ou d'une condition énoncée dans la convention d'arbitrage est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection, à moins qu'elle ne puisse démontrer qu'au vu des circonstances, l'absence d'objection de sa part était justifiée.

Section IV. La sentence

Article 33

Décisions

1. En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
2. ~~En ce qui concerne~~ Concernant les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, le président du tribunal arbitral peut décider seul, sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal ~~arbitral~~.

Article 34

Forme et effet de la sentence

1. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées distinctes sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les sentences sont rendues par écrit. Elles sont définitives et s'imposent aux parties. Les parties exécutent sans délai toutes les sentences.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été rendue, de la convention d'arbitrage et indique le lieu de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres et lorsque la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. ~~Un original~~ Le tribunal arbitral adresse un projet de sentence au Centre pour examen quant à sa forme.
6. Le tribunal arbitral communique au Centre autant d'originaux signés qu'il y a de parties et d'arbitres, ainsi que deux originaux signés pour le Centre. Le Centre communique la sentence, signé aux parties dès que possible après y avoir apposé son sceau, à condition que les frais de l'arbitrage, conformément à l'article 41, paragraphe 2 du présent Règlement, aient été intégralement réglés au Centre par les arbitres, est communiqué à chacune parties ou par l'une d'elles.
7. Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Centre sont mises à la seule disposition des parties— ou de leurs représentants autorisés à cet effet, sur demande et à tout moment. Le Centre perçoit un droit fixe pour la délivrance de ce service.

Article 35

Reddition de la sentence finale

A moins que les parties ne soient convenues par écrit d'un délai pour rendre la sentence finale, le tribunal arbitral fixe le délai pour rendre la sentence finale, à sa discrétion, sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 6 et de l'article 17, paragraphe 1 du présent Règlement.

Article 36

Loi applicable et amiable compositeur

1. Le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal applique ~~la loi~~ droit ayant les liens les plus étroits avec le litige.

2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur ou ex aequo et bono que ~~s'il y a été si les parties l'ont~~ expressément autorisé ~~par les parties à le faire.~~
3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue conformément aux stipulations du contrat, le cas échéant, et tient compte de tout usage du commerce applicable à l'opération.
4. La loi applicable à la convention d'arbitrage est la loi du lieu de l'arbitrage, à moins que les parties conviennent par écrit de l'application d'autres lois ou règles de droit.

Article ~~36-37~~

Transaction ~~ou~~ autres motifs de clôture de la procédure

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait la transaction par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée. Lorsqu'est rendue une sentence d'accord parties, les dispositions de l'article 34, paragraphes 2, 4 et 46 du présent Règlement lui sont applicables.
2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 du présent article, de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties et le Centre de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juger arbitral estime qu'il est approprié de le faire.
3. ~~Les originaux de l'ordonnance~~ L'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ~~ou de la sentence d'accord parties, signés~~ peut être signée par ~~les arbitres, sont communiqués~~ le seul président du tribunal arbitral, sauf accord contraire des parties, et est communiquée à chacune des parties ~~par l'intermédiaire du Centre.~~

Article ~~37-38~~

Interprétation de la sentence

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties et au Centre, demander au tribunal arbitral d'interpréter la sentence. Le tribunal arbitral peut inviter l'autre partie, dans un délai de 15 jours, à lui soumettre des commentaires sur la demande d'interprétation.
2. Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il donne par écrit ~~une~~ l'interprétation dans les 45 jours suivant la date d'expiration du délai pour émettre des commentaires. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence et les dispositions ~~des paragraphes 2 à 5 de l'article 34 lui sont applicables.~~ , paragraphes 2, 4 et 6 du présent Règlement s'appliquent.

Article ~~38-39~~

~~Rectification~~ Correction de la sentence

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties et au Centre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, le tribunal ~~fait~~ procède à la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.

2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours de la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.
3. Ces rectifications sont faites par écrit et font partie intégrante de la sentence. Les dispositions ~~des~~ de l'article 34, paragraphes 2, 4 et ~~5 de l'article 34 s'y appliquent.~~ 6 s'appliquent.

Article ~~39~~ 40

Sentence additionnelle

1. Dans les 30 jours de la réception de ~~l'ordonnance de clôture ou de~~ la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties et au Centre, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence ~~ou une sentence~~ additionnelle sur des ~~chefs de demande~~ demandes qui ont été ~~exposés~~ présentées au cours de la procédure arbitrale mais sur ~~lesquels il lesquelles le tribunal arbitral n'a pas statué~~. Le tribunal arbitral peut inviter l'autre partie ou les autres parties à soumettre des commentaires sur cette demande dans un délai de 15 jours.
2. Si le tribunal arbitral considère que la demande ~~de sentence ou~~ de sentence additionnelle est justifiée, il rend une sentence ou complète sa sentence dans les 60 jours à ~~partir~~ compter de la date d'expiration du délai pour émettre des commentaires sur la demande de sentence additionnelle. Le tribunal arbitral peut prolonger, si nécessaire, le délai dont il dispose pour rendre la sentence.
3. Les dispositions ~~des paragraphes 2 à 5~~ de l'article 34, paragraphes 2, 4 et 6 du présent Règlement s'appliquent à la sentence ou à la sentence additionnelle.

Article 40

Confidentialité

1. ~~Sauf accord contraire, exprès et écrit des parties, celles-ci s'engagent à garder confidentiels toutes les sentences, décisions et tous documents soumis à la procédure arbitrale, qui ne relèvent pas du domaine public, sauf et dans la mesure où la divulgation est requise d'une partie, en vertu d'une obligation légale afin de protéger ou de faire valoir un droit ou pour demander l'exécution ou l'annulation d'une sentence devant une autorité judiciaire. Cette obligation de confidentialité s'impose également aux arbitres, aux experts désignés par le tribunal arbitral, au secrétaire dudit tribunal et au Centre.~~
2. ~~Les délibérations du tribunal arbitral sont également confidentielles, sauf et dans la mesure où la divulgation est requise par décision de justice.~~
2. ~~Le Centre s'engage à ne publier aucune décision ou sentence arbitrale ou aucun extrait de celle-ci révélant l'identité de l'une des parties, sans le consentement écrit préalable de toutes les parties.~~

Article 41

Récupération et destruction des documents

1. ~~La partie qui soumet des documents originaux auprès du Centre, doit demander par écrit la récupération de ces documents dans les 9 mois suivant la date de la communication d'une copie de la sentence. Le Centre n'est plus tenu de la conservation de ces documents à l'échéance de ce délai.~~
2. ~~Toutes les copies des documents présentées par les parties ou par les arbitres au Centre et vice versa, peuvent être détruites, à l'échéance des 9 mois à partir de la date de la communication de la copie de la sentence aux parties.~~

Commented [AP17]: La confidentialité de l'article 40 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 54 du Règlement de 2024 sous le même intitulé dans une nouvelle section "Autres dispositions".

Commented [AP18]: La récupération et destruction de documents de l'article 41 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 56 du Règlement de 2024 sous le même intitulé dans une nouvelle section "Autres dispositions".

Section V. ~~Les~~ Frais de l'arbitrage

Article 41

Détermination des frais d'~~arbitrage~~ de l'arbitrage

~~Article 42~~

Définition des frais

1. Le tribunal arbitral ~~fixe~~ alloue les frais d'~~arbitrage~~ dans l'arbitrage (les « frais de l'arbitrage »), conformément à la ~~sentence définitive et, s'il le juge approprié, dans toute autre décision~~ présente section du Règlement.
2. Les frais de l'arbitrage comprennent uniquement:
 - a. ~~un~~ Un droit d'~~inscription~~ d'enregistrement déterminé conformément à l'article 43 du présent Règlement ;
 - b. ~~les~~ Les frais administratifs déterminés conformément à l'article 44 du présent Règlement ~~(les « frais administratifs »)~~ ;
 - c. ~~les~~ Les honoraires ~~des arbitres du tribunal arbitral~~ déterminés conformément à l'article 45 du présent Règlement ~~(les « honoraires du tribunal arbitral »)~~ ;
 - d. ~~les~~ Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables ~~faites~~ exposées par les arbitres ;
 - e. ~~les frais~~ Les honoraires et dépenses raisonnables ~~exposés pour toute expertise et pour toute aide des experts nommés par le tribunal arbitral conformément à l'article 29 du présent Règlement et les coûts de toute autre assistance~~ (traduction, notification ~~des~~ documents, etc.) demandée par le tribunal arbitral ;
 - f. ~~les~~ Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été ~~approuvées~~ acceptées par le tribunal arbitral ;
 - g. ~~les~~ Les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage (y compris les honoraires et frais des experts nommés par elles) dans la mesure où le tribunal arbitral en ~~juge~~ considère le montant raisonnable ; et
 - h. ~~le~~ Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination si le Centre n'est pas désigné comme autorité de nomination.

Article 42. ~~Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 37 à 39, le tribunal arbitral peut percevoir les frais mentionnés dans le paragraphe ci-dessus mais ne peut pas percevoir d'honoraires supplémentaires.~~

Champ d'application des règles relatives aux frais de l'arbitrage

1. Conformément à l'article 1, paragraphe 1 du présent Règlement, les dispositions de la présente section du Règlement s'appliquent quelle que soit la version du Règlement convenue par les parties.

42. Dans le cas où les parties à un arbitrage ad hoc conviennent que le Centre ~~offre~~ fournit son assistance administrative ~~à cet arbitrage~~, les dispositions ~~prévues dans~~ la présente section s'appliquent ~~s'appliquent~~, sauf si les parties conviennent de déterminer les honoraires ~~des arbitres du tribunal arbitral~~ autrement ou d'appliquer ~~d'autres~~ d'autres règles à cet égard.

5. Dans le cas où une ordonnance de clôture de la procédure est rendue par le tribunal arbitral avant que la sentence définitive ne soit elle-même rendue, en vertu de l'article 36 du Règlement, le Centre détermine définitivement les frais de l'arbitrage, au regard de la date de fin de la procédure décidée par le tribunal arbitral, du travail effectué par le tribunal arbitral et de toutes autres circonstances pertinentes.

Commented [AP19]: L'article 42, paragraphe 3 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 47, paragraphe 4 du Règlement de 2024 sous un nouvel intitulé.

Commented [AP20]: L'article 42, paragraphe 4 du Règlement de 2011 est devenu le paragraphe 2 du même article.

Commented [AP21]: L'article 42, paragraphe 5 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 47, paragraphe 5 du Règlement de 2024 sous un nouvel intitulé.

6. Les frais sont payés par les parties au Centre en numéraire ou par un chèque certifié, au nom du Centre et remis à son adresse. Sauf pour les frais d'inscription, le paiement des frais peut être effectué par virement bancaire en indiquant le numéro de l'affaire, sans frais à la charge du Centre.

Commented [AP22]: L'article 42, paragraphe 6 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 47, paragraphe 2 du Règlement de 2024 sous un nouvel intitulé.

Article 43

Frais d'inscription

Droit d'enregistrement

1. Lors du dépôt de la demande d'arbitrage, le demandeur doit payer un droit d'inscription d'enregistrement d'un montant de :

a. 500 (cinq cents) dollars US. Le même pour les arbitrages dont le montant est payé par le défendeur pour une demande reconventionnelle, total de toutes les demandes n'excède pas 1 000 000 (un million) de dollars US ;

b. 1000 (mille) dollars US pour les arbitrages dont le montant total de toutes les demandes est égal à ou excède 1 000 000 (un million) de dollars US, ou est ultérieurement augmenté pour atteindre ou excéder 1 000 000 (un million) de dollars US.

2. Si le montant des demandes n'est pas quantifié, le demandeur doit payer un droit d'inscription d'enregistrement non remboursable de 1000 (mille) dollars US.

3. Les provisions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux demandes reconventionnelles et demandes de compensation en vertu du présent Règlement.

4. Si le droit d'enregistrement n'est pas payé réglé au moment du dépôt de la demande d'arbitrage ou de la demande reconventionnelle, ou de la demande en compensation, le Centre n'enregistre pas l'affaire ou, la demande reconventionnelle ne sont pas enregistrées par le Centre ou la demande en compensation. Si le droit d'enregistrement n'est pas réglé dans sa totalité, conformément au paragraphe 1, alinéa (b) du présent article, le Centre peut suspendre ou clôturer la procédure arbitrale en ce qui concerne la somme réajustée des demandes, demandes reconventionnelles ou de la demande en compensation, si le tribunal arbitral n'a pas encore été constitué ou que la procédure n'a pas encore commencé. Dans le cas contraire, le Centre peut adresser une demande au tribunal arbitral afin qu'il ordonne une telle suspension ou clôture de la procédure arbitrale.

35. Le droit d'inscription d'enregistrement n'est pas remboursable.

Article 44

Frais administratifs

1. Les frais administratifs sont déterminés en fonction du montant en litige, conformément au tableau (Tableau 1) annexé au de l'Annexe 1 du présent Règlement.

2. Le montant en litige doit correspondre à la valeur totale de toutes les ensemble des demandes, y compris les demandes reconventionnelles et les demandes de compensation, en compensation, sauf dans les cas où le Centre fixe des frais distincts pour les demandes principales et les demandes reconventionnelles conformément à l'article 46, paragraphe 3 du présent Règlement.

3. Lorsque le montant en litige ne peut être établi de façon certaine, le Centre détermine les frais administratifs en tenant compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

4. Le montant maximal des frais administratifs est de 50 100 000 (cinquantecent mille) dollars US.

5. En cas de circonstances exceptionnelles, le Centre peut déroger aux montants indiqués dans le ~~tableau (Tableau 1) annexé au~~ de l'Annexe 1 du présent Règlement.

Article 45

Honoraires ~~des membres~~ du tribunal arbitral

1. Les honoraires ~~de l'arbitre du tribunal arbitral~~ sont déterminés sur la base du montant en litige conformément aux ~~tableaux (honoraires d'un arbitre unique, de trois arbitres ou plus indiqués dans les Tableaux 2) et (3) annexés au~~ de l'Annexe 1 du présent Règlement.

2. Le montant en litige doit correspondre à la valeur totale de ~~toutes les~~ l'ensemble des demandes, y compris les demandes reconventionnelles et les demandes de compensation, ~~sauf dans les cas où le Centre fixe des frais distincts pour les demandes principales et les demandes reconventionnelles conformément à l'article 46, paragraphe 3 du présent Règlement.~~

3. Lorsque le montant en litige ne peut être établi de façon certaine, le Centre détermine les honoraires ~~des membres~~ du tribunal arbitral ~~en tenant~~ compte tenu de toutes ~~les~~ circonstances pertinentes.

4. Lorsque le montant en litige n'exécède pas 3500 000 (cinq-cents mille) dollars US, les honoraires ~~de l'arbitre unique~~ sont déterminés sur une base forfaitaire, conformément au Tableau 2 de l'Annexe 1 du présent Règlement. Les honoraires du tribunal arbitral composé de trois arbitres ou plus sont déterminés sur une base forfaitaire, conformément au Tableau 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement.

5. Lorsque le montant en litige excède 500 000 (trois millions) de cinq-cents mille dollars US, les honoraires de l'arbitre unique sont déterminés ~~en tant que~~ montant forfaitaire, conformément au ~~tableau (aux barèmes établis dans le Tableau 2) annexé au~~ de l'Annexe 1 du présent Règlement. Les honoraires du tribunal arbitral composé de trois arbitres ou plus sont déterminés conformément aux barèmes établis dans le Tableau 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement.

5. Lorsque le montant en litige dépasse 3 000 000 (trois millions) de dollars US, les honoraires de l'arbitre sont définitivement déterminés conformément aux barèmes établis dans le ~~tableau (3) annexé au~~ présent Règlement.

6. Sauf accord contraire des membres du tribunal arbitral, les honoraires des arbitres sont répartis ~~comme suit~~ de la façon suivante : 40% pour le président du tribunal arbitral et 30% pour chaque co-arbitre.

7. L'arbitre n'a ~~le droit qu'aux~~ fraix honoraires fixés conformément aux ~~tableaux (Tableaux 2) et (3) annexés au~~ de l'Annexe 1 du présent Règlement, ~~qui sont réputés être~~ avoir été approuvés par l'arbitre lors de l'acceptation de sa mission. La détermination par le Centre des honoraires de l'arbitre, ~~conformément aux barèmes établis dans le tableau (3) annexé au~~ présent Règlement, est définitive et ne peut être soumise à aucune révision. ~~selon les barèmes figurant aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement est en principe définitive. Après avoir ainsi déterminé les honoraires du tribunal arbitral, toute modification de ces honoraires dans le cadre du barème doit faire l'objet d'une demande motivée du tribunal arbitral qui sera décidée par le Centre à sa discrétion, compte tenu de la complexité du litige, du montant élevé en litige, de l'expérience des arbitres ou de toute autre circonstance pertinente.~~

8. Les ~~frais doivent être payés au~~ honoraires du tribunal arbitral sont réglés une fois que la sentence finale est rendue et signée par ~~les arbitres, le~~ tribunal arbitral. Une avance, ~~ne dépassant~~ n'exécédant pas la moitié des honoraires ~~des arbitres, du tribunal arbitral~~ peut être ~~versée~~ réglée avant que la sentence finale ne soit rendue, ~~à la demande du tribunal arbitral, mais à la condition que le~~

~~paiement ne précède pas l'audience visée à l'article 28 du Règlement. compte tenu du travail effectué par le tribunal arbitral et d'autres circonstances pertinentes.~~

9. ~~En cas~~ Le Centre, en consultation avec les membres du tribunal arbitral reconstitué, détermine les honoraires de ~~décès d'un arbitre~~ l'arbitre décédé après qu'il a ~~avoir~~ accepté sa mission; et avant que la sentence n'ait été rendue, les honoraires devant lui revenir sont fixés par le Centre en consultation avec les autres arbitres, en tenant compte tenu du travail qu'il qu'il a accompli et de toutes autres circonstances pertinentes.

10. L'arbitre qui est révoqué, conformément à l'article ~~12,13~~ du présent Règlement ou qui a été récusé avec succès, conformément à l'article ~~13~~14 du présent Règlement, n'a pas le droit à des honoraires, sauf les honoraires déjà réglés à cet arbitre conformément au paragraphe 8 du présent article.

~~11.~~ L'arbitre qui démissionne n'a droit à aucun honoraire, à moins que le Centre ne décide, après consultation du tribunal arbitral reconstitué, de déduire de ses honoraires un montant pour ledit arbitre, compte tenu du travail effectué avant sa démission, des honoraires déjà réglés conformément au paragraphe 8 du présent article et d'autres circonstances pertinentes.

12. Un arbitre ne peut pas conclure, directement ou indirectement, avec les parties ou leurs représentants, des accords relatifs à ses honoraires ou aux frais d'arbitrage. L'arbitre ne doit pas également pas accepter des cadeaux ou des privilèges, directement ou indirectement, de l'une des parties à l'arbitrage ou de leurs représentants, que ce soit avant le commencement de la procédure arbitrale, pendant ou après son déroulement. celle-ci.

~~12~~13. En cas de circonstances exceptionnelles, le Centre peut, ~~sur~~après approbation du Comité Consultatif, déterminer consultatif, fixer les honoraires du tribunal arbitral à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du tableau (Tableau 2) ou des barèmes du tableau (Tableau 3) ~~annexés au~~ de l'Annexe 1 du présent Règlement, à condition que cette variation ne dépassen'excède pas 25%-%.

Article 46

Répartition ~~Dépôt~~ des frais

1. ~~Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou~~ administratifs et des parties qui succombent. Toutefois, le honoraires du tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

2. ~~Le tribunal arbitral détermine, dans la sentence définitive ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, le montant qu'une partie peut avoir à payer à une autre partie en conséquence de la décision relative à la répartition.~~

Article 47

Consignation du montant des frais

1. Les parties ~~consignent~~ déposent auprès du Centre les frais administratifs et les honoraires des arbitres qui ont été déterminés (conformément au Tableau 1 de l'Annexe 1 et à l'article 44 du présent Règlement), et les honoraires du tribunal arbitral (conformément aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement et à l'article 45 du présent Règlement) dans les 15 jours suivant la réception de la demande de paiement faite par le Centre et, en tout état de cause, avant le début de la procédure arbitrale. la constitution du tribunal arbitral. Sauf convention contraire des parties ou décision contraire du tribunal arbitral, les frais et les dépenses, autre que le droit d'inscription, sont payés, ces dépôts, à l'exception des droits d'enregistrement de l'article 43 du présent Règlement, sont réglés à parts égales par le demandeur et le défendeur.

Commented [AP23]: La répartition des frais de l'arbitrage de l'article 46 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 49 du Règlement de 2024 sous le même intitulé.

Commented [AP24]: L'article 46, paragraphe 1 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 46, paragraphe 2 du Règlement de 2024 sous le même intitulé.

Commented [AP25]: L'article 46, paragraphe 2 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 46, paragraphe 1 du Règlement de 2024 sous le même intitulé.

Commented [AP26]: La consignation des frais de l'article 47 du Règlement de 2011 est devenue l'article 46 du Règlement de 2024 sous l'intitulé de "Dépôt des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral".

2. Si le montant des frais administratifs et des honoraires ~~des arbitres du tribunal arbitral~~ n'est pas ~~intégralement versé dans les 15 jours de la réception de la demande~~ réglé dans sa totalité conformément au paragraphe 1 du présent article, le Centre informe les parties afin que l'une ou plusieurs d'entre elles effectuent le ~~versement~~ paiement exigé, dans un délai spécifique fixé par le Centre. Si ce ~~versement~~ paiement n'est pas effectué, le Centre peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure arbitrale ~~dans le cas où~~ si le tribunal arbitral n'a pas encore été ~~entièrement~~ constitué, ou si la procédure n'a pas encore commencé. ~~Le~~ Dans le cas contraire, le Centre peut demander au tribunal arbitral d'ordonner la suspension ou la clôture de la procédure arbitrale.

3. Nonobstant le paragraphe 1 de cet article, en cas de demande reconventionnelle ou de demande en compensation, le Centre peut, à la demande d'une partie, décider que chaque partie réglera les frais administratifs et les honoraires du tribunal arbitral correspondant à ses demandes, en tenant compte des circonstances pertinentes de l'espèce.

4. Le montant des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral fixé par le Centre peut faire l'objet d'un réajustement à tout moment au cours de la procédure arbitrale en fonction de la variation de la valeur pécuniaire totale des demandes, des demandes reconventionnelles et des demandes de compensation. Le tribunal arbitral informe le Centre de toute modification du montant en litige. Si le paiement correspondant au réajustement n'est pas effectué dans le délai fixé par le Centre, celui-ci peut demander au tribunal arbitral de suspendre ou de clôturer la procédure arbitrale en ce qui concerne la somme réajustée des demandes, demandes reconventionnelles ou de la demande en compensation.

Article 47

Frais de l'arbitrage et paiement

1. Les frais de l'arbitrage sont réglés par les parties au Centre conformément aux instructions de celui-ci.

2. Sauf décision contraire du Centre, les parties sont solidairement responsables envers le Centre quant au paiement des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral.

3. Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 38 à 40 du présent Règlement, le tribunal arbitral peut percevoir les frais mentionnés à l'article 41, paragraphe 2, alinéa (d) du présent Règlement mais ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires.

4. Au cas où une ordonnance de clôture de la procédure est rendue par le tribunal arbitral avant que la sentence définitive ne soit elle-même rendue, ou pour prendre acte du règlement du litige en vertu d'une sentence d'accord parties conformément à l'article 37, paragraphe 1 du présent Règlement, le Centre détermine définitivement les frais de l'arbitrage, compte tenu de la date à laquelle le tribunal arbitral a clôturé la procédure ou rendu la sentence d'accord partie, du travail effectué par le tribunal arbitral et de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 48

Dépenses

En plus des frais administratifs et des honoraires ~~des arbitres du tribunal arbitral~~, le Centre ~~doit~~ ~~fixer~~ fixe un montant couvrant les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables visées à l'article ~~42~~ 41, paragraphes 2, alinéas (d), (e), (f) ~~et (h)~~ et (h) du présent Règlement. Ces dépenses sont réglées à parts égales par le demandeur et le défendeur. Si ces dépenses ne sont pas réglées dans leur totalité dans les 15 jours suivant la réception de la demande faite par le Centre aux parties, le Centre en informe les parties afin que l'une ou plusieurs d'entre elles puissent effectuer le

paiement requis. Si ce paiement n'est pas effectué, le Centre peut demander au tribunal arbitral de suspendre ou de mettre fin à la procédure arbitrale.

Article 49

Répartition des frais de l'arbitrage

1. Avant d'allouer les frais de l'arbitrage, le tribunal arbitral demande au Centre de fournir une déclaration relative aux dépôts effectués par les parties, et dans la mesure où ils s'appliquent, demande aux parties leurs frais de représentation et les autres frais encourus en rapport avec l'arbitrage.

2. Sauf accord contraire, les frais de l'arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou des parties qui succombent. Le tribunal arbitral peut répartir ces frais entre les parties s'il l'estime approprié, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment la contribution des parties au bon déroulement de la procédure et à l'absence de retards et dépenses inutiles.

3. Le tribunal arbitral détermine, dans la sentence finale ou, s'il l'estime approprié, dans toute autre sentence, tout montant qu'une partie peut avoir à payer à une ou plusieurs autres parties en raison de la décision sur la répartition des frais mentionnée au paragraphe 2 du présent article.

Commented [AP27]: La répartition des frais de l'arbitrage de l'article 46 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 49 du Règlement de 2024 sous le même intitulé.

Commented [AP28]: L'article 46, paragraphe 2 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 46, paragraphe 1 du Règlement de 2024 sous le même intitulé.

Commented [AP29]: L'article 46, paragraphe 1 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 46, paragraphe 2 du Règlement de 2024 sous le même intitulé.

Section VI. Autres dispositions

Article 50

Jonction de procédures

1. Une partie peut demander au Centre de joindre dans une seule procédure arbitrale, deux ou plusieurs procédures en cours en vertu du Règlement (« demande de jonction »). Le Centre peut, avec l'approbation du Comité consultatif, accepter ou rejeter la demande de jonction de ces procédures pourvu que l'un des critères suivants soit rempli concernant les procédures à joindre :
 - a. Toutes les parties ont accepté, par écrit, la jonction des procédures arbitrales ;
 - b. Toutes les demandes formulées dans les procédures arbitrales sont fondées sur la même ou les mêmes conventions d'arbitrage ; ou
 - c. Les demandes dans les diverses procédures arbitrales ne sont pas faites en vertu de la même convention ou des mêmes conventions d'arbitrage mais le Centre estime que celles-ci sont compatibles et que les litiges dans les diverses procédures arbitrales sont liés au même rapport juridique, qu'ils découlent de contrats consistant en un contrat principal et son ou ses contrats accessoires, ou qu'ils découlent de la même transaction ou série de transactions.
2. La demande de jonction doit contenir les indications ci-après :
 - a. Les références des procédures d'arbitrage dont la jonction est demandée ;
 - b. Les noms complets, adresses et autres coordonnées, s'ils sont connus, de toutes les parties et de leurs représentants, le cas échéant, et de tous les arbitres qui ont été désignés dans les arbitrages dont la jonction est demandée ;
 - c. La désignation de la convention ou des conventions d'arbitrage invoquées ;
 - d. Une copie du ou des contrats ou autres instruments juridiques sur lesquels est fondée la demande de jonction, ou une indication de ceux-ci ;
 - e. Si la demande est faite en vertu du paragraphe 1, alinéa (a) du présent article, l'identification de l'accord pertinent et, si possible, une copie de cet accord ;
 - f. Un exposé des faits et des fondements juridiques justifiant la demande de jonction des procédures d'arbitrage et une indication du montant en litige, le cas échéant, dans chacun des arbitrages ; et
 - g. Les commentaires sur la constitution du tribunal arbitral si la demande de jonction est acceptée, y compris sur le maintien des arbitres déjà nommés.
3. Le Centre peut modifier toute exigence du paragraphe 2 du présent article, s'il l'estime approprié.
4. La demande de jonction est soumise par la partie au Centre en autant d'exemplaires que le prévoit l'article 2, paragraphe 6 du présent Règlement. Le Centre communique la demande de jonction aux parties non requérantes et à tout arbitre nommé dans les arbitrages dont la jonction est demandée.
5. Dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande de jonction par le Centre, les parties non requérantes et tout arbitre nommé dans les arbitrages dont la jonction est demandée doivent fournir au Centre leurs commentaires sur les éléments exposés dans la demande de jonction conformément au paragraphe 2 du présent article, en un nombre d'exemplaires conforme à l'article 2, paragraphe 6 du présent Règlement. Le Centre communique ces commentaires des parties non requérantes et de tout arbitre nommé aux autres parties.
6. Le Centre, après approbation du Comité consultatif, statue sur la demande de jonction conformément au paragraphe 1 du présent article, après avoir pris en considération les

commentaires de toutes les parties conformément au paragraphe 5 du présent article, et compte tenu des circonstances des diverses procédures d'arbitrage.

7. La décision du Centre d'accepter la demande de jonction conformément au paragraphe 6 du présent article ne porte pas atteinte au pouvoir du tribunal arbitral de trancher ultérieurement toute question relative à sa compétence résultant de cette décision. La décision du Centre de rejeter la demande de jonction conformément au paragraphe 6 du présent article a pour effet que les arbitrages qui ne sont pas joints se poursuivent en tant qu'arbitrages distincts en vertu du Règlement.

8. Lorsque le Centre décide de joindre deux ou plusieurs procédures arbitrales conformément au paragraphe 7 du présent article, les procédures sont jointes à la procédure d'arbitrage qui est considérée par le Centre comme ayant commencé la première selon le Règlement, sauf accord contraire de toutes les parties ou à moins que le Centre n'en décide autrement compte tenu des circonstances de l'espèce. Le Centre communique cette décision à toutes les parties et à tout arbitre nommé dans toutes les procédures arbitrales et révoque la nomination des arbitres dans la ou les procédures arbitrales qui ne sont pas poursuivies.

9. Concernant la ou les procédures arbitrales qui ne seront pas poursuivies du fait de l'acceptation d'une demande de jonction, le Centre fixe les frais d'arbitrage, y compris les honoraires et dépenses, le cas échéant, des arbitres révoqués conformément aux critères énoncés à l'article 47, paragraphe 4 du présent Règlement.

10. Le Centre peut ajuster les frais administratifs et les honoraires du tribunal arbitral, le cas échéant, après l'acceptation d'une demande de jonction.

Article 51

Contrats multiples

1. Les parties peuvent soumettre à une seule procédure arbitrale des demandes relatives à plusieurs contrats ou en rapport avec ceux-ci.

2. Si une partie soulève des objections quant à la possibilité de trancher toutes les demandes formulées à son encontre dans le cadre d'une procédure arbitrale unique, ces demandes peuvent faire l'objet d'une procédure arbitrale unique à condition que le Centre ne soit pas prima facie incompétent pour connaître du litige entre les parties conformément à l'article 6 du présent Règlement.

3. Afin de décider si les demandes doivent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage unique, le Centre consulte les parties et tient compte des éléments suivants :

a. Les conventions d'arbitrage en vertu desquelles les demandes formulées sont identiques ou compatibles ;

b. L'objet de la demande découle de la même transaction ou série de transactions ; et

c. Toute autre circonstance pertinente.

4. Dans tous les cas où le Centre décide que les demandes peuvent faire l'objet d'une procédure arbitrale unique, toute décision relative à la compétence du tribunal arbitral sur les demandes est prise par le tribunal arbitral.

Article 52

Rejet anticipé des demandes

Le tribunal arbitral a le pouvoir, après avoir entendu toutes les parties, d'apprécier si une demande est manifestement dépourvue de fondement juridique et de la rejeter à un stade avancé de la procédure.

Article 53

Financement par des tiers

La partie qui bénéficie d'un financement d'un tiers en relation avec la procédure d'arbitrage et son résultat doit révéler l'existence de ce financement ainsi que l'identité du financeur au commencement de la procédure et au cours de celle-ci.

Article 54

Confidentialité

1. Sauf accord contraire, écrit et exprès des parties, celles-ci s'engagent à garder confidentiels toutes sentences et décisions (y compris les décisions d'urgence) ainsi que tous documents produits aux fins de la procédure arbitrale, y compris ceux soumis par les parties et qui ne relèvent pas du domaine public, sauf et dans la mesure où la divulgation est requise d'une partie, en vertu d'une obligation légale afin de protéger ou de faire valoir un droit ou pour demander l'exécution ou l'annulation d'une sentence dans le cadre d'une procédure devant une autorité judiciaire. Cet engagement s'applique également aux arbitres, à l'arbitre d'urgence, aux experts, au secrétaire du tribunal arbitral et au Centre (y compris les membres de son Conseil d'administration et de son Comité consultatif).

2. Les délibérations du tribunal arbitral sont confidentielles, sauf et dans la mesure où la divulgation est requise par une décision de justice.

3. Le Centre s'engage à ne publier aucune décision ou sentence arbitrale ou aucun extrait de celle-ci révélant l'identité de l'une des parties, sans le consentement écrit préalable de toutes les parties.

Article 55

Exonération de responsabilité

Sauf cas de faute intentionnelle, les arbitres (y compris l'arbitre d'urgence), le Centre et son personnel, les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif, et toute autre personne nommée par le tribunal arbitral ne peuvent être tenus responsables de tout acte ou omission dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Règlement.

Article 56

Récupération et destruction des documents

1. La partie qui soumet des documents originaux auprès du Centre, doit demander par écrit la récupération de ces documents dans les 9 mois suivant la date de la communication d'une copie de la sentence. Le Centre n'est plus tenu de la conservation de ces documents à l'expiration de ce délai.

2. Toutes les copies des documents présentées par les parties ou par les arbitres au Centre et vice versa, peuvent être détruites, à l'expiration du délai de 9 mois à compter de la date de la communication de la copie de la sentence aux parties.

Commented [AP30]: La confidentialité de l'article 40 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 54 du Règlement de 2024 sous le même intitulé dans une nouvelle section "Autres dispositions".

Commented [AP31]: L'exclusion de responsabilité de l'article 16 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 55 du Règlement de 2024 sous le même intitulé, et sous une nouvelle formulation dans une nouvelle section "Autres dispositions".

Commented [AP32]: La récupération et destruction de documents de l'article 41 du Règlement de 2011 apparaît désormais à l'article 56 du Règlement de 2024 sous le même intitulé dans une nouvelle section "Autres dispositions".

Annexe du Règlement

Tableaux des frais administratifs et des honoraires du tribunal arbitral

Tableau 1 - Frais administratifs

Montant en litige en dollars US	Frais administratifs en dollars US
---------------------------------	------------------------------------

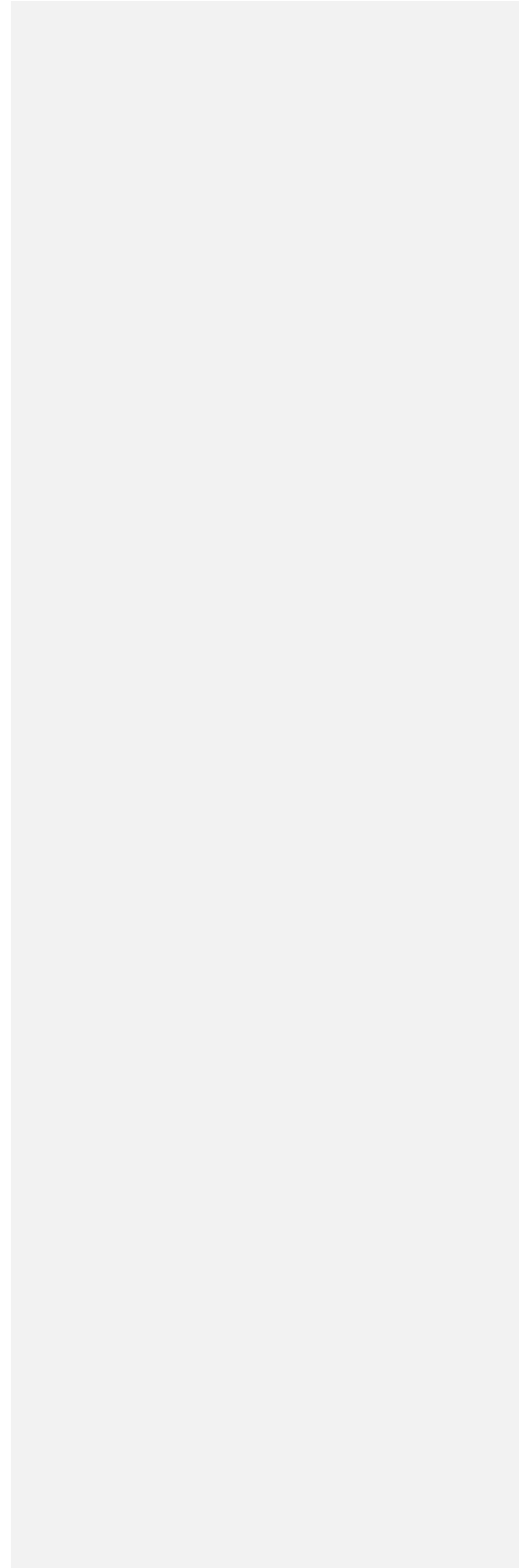


Tableau (2)

- Honoraires d'un arbitre pour un montant en litige inférieur à trois millions de dollars US l'arbitre unique

Montant en litige en dollars US	Honoraires d'un arbitre de l'arbitre unique en dollars US	
	<u>Honoraires minimum de l'arbitre unique</u>	<u>Honoraires maximum de l'arbitre unique</u>

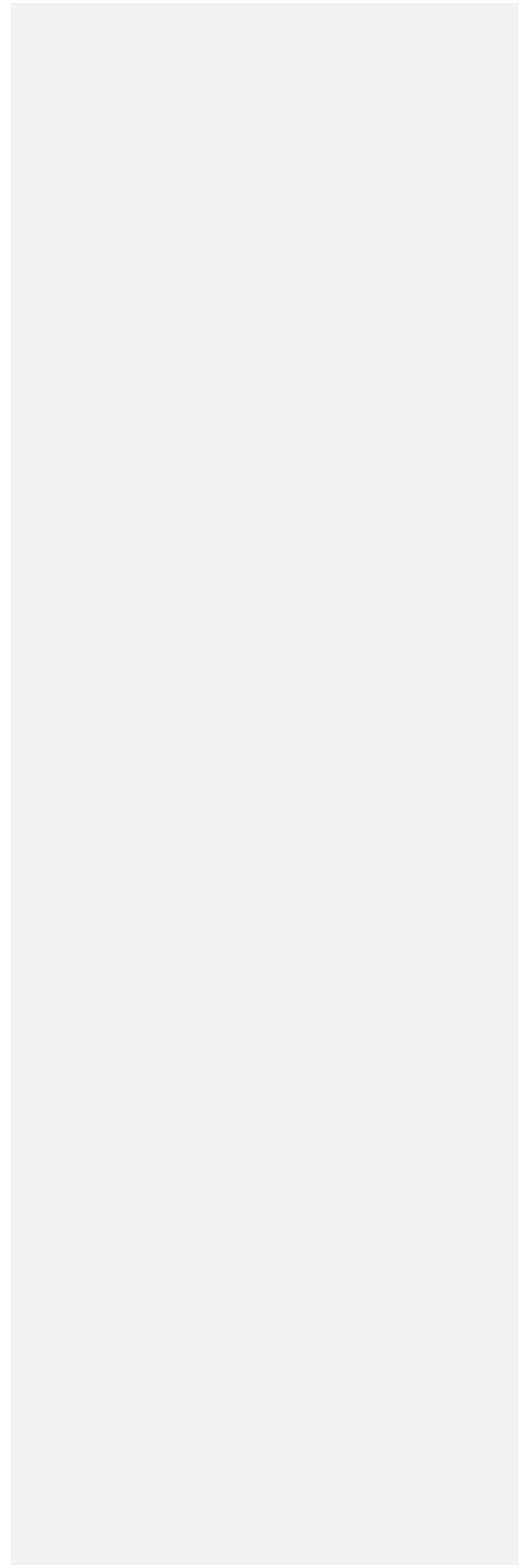
Tableau (3)

~~- Honoraires d'un arbitre pour un montant en litige supérieur à du tribunal arbitral (trois millions de dollars US arbitres ou plus)~~

Montant en litige en dollars US	Honoraires minimum d'un arbitre du tribunal arbitral en dollars US	Honoraires maximum d'un arbitre en dollars US
	Honoraires minimum du tribunal arbitral	Honoraires maximum du tribunal arbitral

Deleted Cells

|



Annexe 2

Règles relatives à l'arbitre d'urgence

Article 1

Arbitre d'urgence

1. Préalablement, concomitamment ou postérieurement au dépôt d'une demande d'arbitrage, mais avant la constitution du tribunal arbitral, une partie initiant une procédure d'arbitrage d'urgence conformément à l'article 26, paragraphe 1 du Règlement d'arbitrage du CRCICA doit soumettre au Centre sa demande urgente de mesures provisoires (la « demande urgente »).

2. Les pouvoirs de l'arbitre d'urgence sont énoncés à l'article 26, paragraphes 1, 2, 6 et 7 du Règlement d'arbitrage du CRCICA. Ces pouvoirs prennent fin lorsque la décision d'urgence telle que définie à l'article 8, paragraphe 1 de la présente Annexe, cesse d'être contraignante conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la présente Annexe.

Article 2

La demande urgente pour la nomination de l'arbitre d'urgence

1. La demande urgente doit contenir les indications ci-après :

- a. Les noms complets, adresses et autres coordonnées de chacune des parties ;
 - b. Les noms et dénominations complètes, adresses, coordonnées, et pouvoir de représentation de toute personne représentant le requérant ;
 - c. La désignation de la convention d'arbitrage invoquée ;
 - d. La désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée ;
 - e. Une brève description du litige, de l'objet de la demande, les montants de toutes demandes quantifiées ainsi que, dans la mesure du possible et le cas échéant, une estimation de la valeur pécuniaire des autres demandes (y compris les demandes non quantifiées) ;
 - f. Une description des circonstances motivant la demande urgente et du litige sous-jacent soumis ou devant être soumis à l'arbitrage ;
 - g. L'exposé des mesures d'urgence demandées ;
 - h. Les raisons pour lesquelles le requérant sollicite des mesures d'urgence qui ne peuvent attendre la constitution d'un tribunal arbitral ;
 - i. Tout accord concernant la langue de l'arbitrage, le droit applicable et le lieu de l'arbitrage ; et
 - j. La preuve du paiement du montant mentionné à l'article 11, paragraphe 1 de la présente Annexe.

2. La demande urgente est rédigée dans la langue de l'arbitrage si celle-ci a été déterminée par les parties, ou en l'absence d'un tel accord, dans la langue de la convention d'arbitrage.

3. La demande urgente doit être soumise en un nombre d'exemplaires suffisant afin de fournir un exemplaire pour l'arbitre d'urgence, pour chacune des parties, et pour le Centre. La demande urgente peut toutefois aussi être soumise en utilisant le formulaire pour le dépôt d'une demande en ligne du Centre disponible sur le site internet du CRCICA.¹⁷

Article 3

Communication de la demande urgente à l'autre partie.

¹⁷ Pour plus d'informations, consultez le site internet officiel du CRCICA : <https://crcica.org/>.

Dès que de la demande urgente pour la nomination d'un arbitre d'urgence a été soumise et acceptée par le Centre, ce dernier la communique à l'autre partie à condition que la preuve de paiement du montant mentionné à l'article 11, paragraphe 1 de la présente Annexe ait été soumise au Centre.

Article 4

Nomination, récusation et remplacement de l'arbitre d'urgence

1. Le Centre nomme un arbitre d'urgence le plus rapidement possible, en principe dans un délai de 2 jours à compter de l'acceptation par le Centre de la demande urgente.

2. Le Centre ne nomme pas d'arbitre d'urgence s'il est, prima facie, incompetent pour connaître du litige.

3. La nomination d'un arbitre d'urgence n'est effective qu'à l'acceptation de sa mission. L'arbitre d'urgence pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance communiquée par le Centre. Le Centre fournit une copie de cette déclaration aux parties.

4. Tout arbitre d'urgence demeure impartial et indépendant à l'égard des parties impliquées dans le litige.

5. Une partie qui souhaite récuser l'arbitre d'urgence notifie sa demande de récusation par écrit au Centre dans les 2 jours à compter de la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 2 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances justifiant la récusation. La demande de récusation doit exposer les motifs de celle-ci. Le Centre communique la demande de récusation à toutes les autres parties et à l'arbitre d'urgence.

6. Si, dans les 2 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou si l'arbitre récusé ne démissionne pas, le Centre désigne un membre impartial et indépendant parmi les membres du Comité consultatif^{f18} qui se prononcera sur la demande de récusation, après avoir donné l'occasion à l'arbitre d'urgence et à l'autre ou aux autres parties de présenter leurs commentaires par écrit dans un délai approprié. L'arbitre révoqué, récusé ou ayant démissionné n'aura pas le droit de percevoir d'honoraires.

7. Lorsqu'un arbitre d'urgence doit être remplacé au cours de la procédure arbitrale d'urgence, un arbitre d'urgence remplaçant est nommé conformément au paragraphe 1 du présent article. Si l'arbitre d'urgence est remplacé, la procédure reprend au stade où l'arbitre d'urgence a été remplacé ou a cessé d'exercer ses fonctions, à moins que l'arbitre d'urgence remplaçant n'en décide autrement. Toutefois, dans le cas où le remplacement a lieu et qu'une audience a été tenue, une autre audience est tenue en présence de l'arbitre d'urgence remplaçant.

8. L'arbitre d'urgence ne peut agir en tant qu'arbitre dans aucune procédure d'arbitrage relative au litige qui a donné lieu à la demande urgente et pour lequel il est intervenu.

Article 5

Lieu de l'arbitrage d'urgence

1. Si les parties sont convenues du lieu de l'arbitrage, ce lieu est celui de la procédure d'arbitrage d'urgence. En l'absence d'un tel accord, l'arbitre d'urgence fixe le lieu de la procédure d'arbitrage d'urgence, sans préjudice de la détermination du lieu de l'arbitrage conformément à l'article 18, paragraphe 1 du Règlement d'arbitrage du CRCICA.

2. Toute réunion avec l'arbitre d'urgence peut se dérouler à distance ou en personne au lieu que l'arbitre d'urgence détermine.

^{f18} Veuillez-vous référer aux articles 3 et 8 du Règlement intérieur du Comité consultatif en Annexe 4 du présent Règlement.

Article 6

Renvoi à l'arbitre d'urgence et communications écrites

Une fois qu'un arbitre d'urgence a été nommé, le Centre communique sans délai la demande urgente et tout autre document ou renseignement relatif à la demande urgente à l'arbitre d'urgence. Les parties communiquent ensuite directement avec l'arbitre d'urgence, avec en copie toutes les autres parties à la demande urgente et le Centre. Une copie de toute communication écrite de l'arbitre d'urgence aux parties est également adressée au Centre.

Article 7

Conduite de la procédure d'arbitrage d'urgence

L'arbitre d'urgence peut conduire la procédure arbitrale comme il l'estime approprié, en tenant compte du caractère intrinsèquement urgent de la procédure et en s'assurant que chaque partie ait une possibilité raisonnable d'être entendue sur la demande urgente.

Article 8

La décision d'urgence

1. La décision de l'arbitre d'urgence sur la demande urgente, qu'elle prenne la forme d'une ordonnance, d'une sentence ou toute autre forme, sera désignée comme la « décision d'urgence ».

2. La décision d'urgence est rendue dans les 15 jours à compter de la date à laquelle le Centre a transmis la demande urgente, ainsi que tous autres documents ou informations relatifs à la demande urgente à l'arbitre d'urgence. Ce délai peut être prolongé par accord des parties, ou en cas de circonstances exceptionnelles par le Centre.

3. La décision d'urgence doit :

a. Être écrite ;

b. Indiquer la date à laquelle elle a été prise, la convention d'arbitrage invoquée, le lieu de la procédure d'arbitrage d'urgence et les motifs sur lesquels repose la décision d'urgence, y compris le pouvoir de statuer sur la compétence propre de l'arbitre d'urgence ; et

c. Être signée par l'arbitre d'urgence.

4. Dans le délai fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, l'arbitre d'urgence adresse la décision d'urgence aux parties, ainsi qu'une copie au Centre, par l'un des moyens de communication autorisés par l'article 2, paragraphe du 7, alinéa (b) du Règlement d'arbitrage du CRCICA qu'il considère comme garantissant une réception rapide.

5. L'arbitre d'urgence peut rendre la décision d'urgence sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, y compris l'exigence de constitution d'une garantie appropriée.

6. La décision d'urgence peut être rendue même si, entre-temps, le tribunal arbitral a été entièrement constitué.

Article 9

Effet contraignant de la décision d'urgence

1. Une décision d'urgence lie les parties lorsqu'elle est rendue et a le même effet qu'une mesure provisoire accordée conformément à l'article 26 du Règlement d'arbitrage du CRCICA.

2. Sur demande motivée d'une partie, l'arbitre d'urgence peut modifier ou révoquer la décision d'urgence.

3. En acceptant de recourir à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage du CRCICA, les parties s'engagent à se conformer sans délai à toute décision d'urgence.
4. La décision d'urgence cesse d'être contraignante si :
 - a. L'arbitre d'urgence, conformément au paragraphe 2 du présent article, ou un tribunal arbitral le décide ;
 - b. Un tribunal arbitral rend une sentence définitive, sauf si le tribunal arbitral en décide expressément autrement ;
 - c. Une procédure d'arbitrage n'est pas commencée dans les 10 jours à compter de la date de la décision d'urgence ;
 - d. Le litige n'est pas soumis à un tribunal arbitral dans les 90 jours à compter de la date de la décision d'urgence. Ce délai peut être prolongé par accord des parties ou, par le Centre en cas de circonstances exceptionnelles ;
 - e. La demande de récusation de l'arbitre d'urgence est acceptée par le membre impartial et indépendant sélectionné par le Centre parmi les membres du Comité consultatif conformément à l'article 4, paragraphes 6 et 7 de la présente Annexe ;
 - f. Toutes les demandes ont été retirées ou la procédure d'arbitrage a pris fin avant qu'une sentence finale ne soit rendue.
5. Un tribunal arbitral n'est pas lié par la ou les décisions et les motifs de l'arbitre d'urgence.

Article 10

Possibilité de recourir à l'autorité judiciaire compétente

Les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence n'ont pas pour objet d'empêcher une partie de demander des mesures provisoires ou conservatoires urgentes à une autorité judiciaire compétente. Toute demande de telles mesures auprès d'une autorité judiciaire compétente ne saurait être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage, ou comme une renonciation à cette convention.

Article 11

Frais de la procédure d'arbitrage d'urgence

1. La partie qui requiert la nomination d'un arbitre d'urgence doit payer les frais indiqués au paragraphe (2), alinéas (a) et (b) ci-dessous lors du dépôt de la demande urgente.
2. Les frais de la procédure d'arbitrage d'urgence sont définitivement fixés par le Centre et comprennent :
 - a. Les honoraires de l'arbitre d'urgence qui ne peuvent être inférieurs au montant minimum de 10 000 (dix-mille) dollars US et ne peuvent excéder le montant maximum de 30 000 (trente mille) dollars US; et
 - b. Les frais administratifs d'un montant de 5000 (cinq mille) dollars US.
3. À la demande d'une partie, l'arbitre d'urgence répartit entre les parties les frais de la procédure d'arbitrage d'urgence dans la décision d'urgence, en ce compris les frais raisonnables encourus par les parties et les frais de représentation, sous réserve du pouvoir du tribunal arbitral de déterminer définitivement la répartition de ces frais.
4. Dans le cas où la procédure d'arbitrage d'urgence n'a pas lieu conformément à la présente Annexe ou est autrement clôturée avant la décision d'urgence, le Centre fixe le montant à rembourser au requérant, le cas échéant. Un montant de 1000 (mille) dollars US pour les frais administratifs du Centre n'est pas remboursable.

Annexe 3

Règlement d'arbitrage accéléré

Article 1

Champ d'application

1. Lorsque les parties sont convenues que les litiges qui les opposent dans le cadre d'un rapport juridique défini, qu'il soit contractuel ou non, seront soumis à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage accéléré du CRCICA (le « Règlement d'arbitrage accéléré »), ces litiges seront réglés conformément au Règlement d'arbitrage accéléré.

2. A moins que la présente Annexe 3 n'en dispose autrement, le Règlement d'arbitrage du CRCICA s'applique à un arbitrage soumis au Règlement d'arbitrage accéléré.

Article 2

Refus de la procédure d'arbitrage accéléré

1. À tout moment de la procédure, les parties peuvent convenir que le Règlement d'arbitrage accéléré ne s'applique plus à l'arbitrage.

2. Lorsque le Règlement d'arbitrage accéléré ne s'applique plus à l'arbitrage conformément au paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral reste en place et conduit l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du CRCICA.

Article 3

Comportement des parties et du tribunal arbitral

1. Les parties et le tribunal arbitral agissent avec célérité et de bonne foi au cours de la procédure, en tenant compte des délais prévus par le Règlement d'arbitrage accéléré.

2. Le tribunal arbitral peut utiliser tous les moyens technologiques qu'il estime appropriés pour conduire la procédure arbitrale.

Article 4

Demande d'arbitrage et mémoire en demande

1. La demande d'arbitrage comprend le mémoire en demande du demandeur, ainsi qu'une proposition de nomination d'un arbitre.

2. Lorsque le demandeur dépose sa demande d'arbitrage, en ce compris son mémoire en demande, le Centre la communique promptement au défendeur, après avoir collecté les frais d'enregistrement conformément à l'article 43 du Règlement d'arbitrage du CRCICA.

3. Le Centre communique la demande d'arbitrage, en ce compris le mémoire en demande, au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué.

Article 5

Réponse à la demande d'arbitrage et mémoire en défense

1. Dans les 30 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage du demandeur (en ce compris le mémoire en demande), le défendeur dépose sa réponse à la demande d'arbitrage, en ce compris son mémoire en défense.

2. Lorsque le défendeur dépose sa réponse à la demande d'arbitrage, en ce compris son mémoire en défense, le Centre la communique promptement au demandeur.

3. Le Centre communique à l'arbitre ayant été nommé la réponse à la demande d'arbitrage, en ce compris le mémoire en défense.

Article 6

Nombre d'arbitres

1. Sauf accord contraire des parties, il n'est nommé qu'un seul arbitre.
2. Si les parties sont convenues que trois arbitres doivent être nommés, les articles 10 et 11 du Règlement d'arbitrage du CRCICA s'appliquent. Toutefois, chacun des délais de 30 jours prévus aux articles 10 et 11 du Règlement d'arbitrage du CRCICA est ramené à 15 jours.

Article 7

Nomination de l'arbitre unique

1. L'arbitre unique est nommé conjointement par les parties.
2. Si les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la nomination de l'arbitre unique dans les 15 jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties, un arbitre unique est directement et promptement nommé par le Centre.

Article 8

Récusation, révocation et remplacement d'un arbitre

1. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa demande de récusation par écrit au Centre dans les 7 jours à compter de la date à laquelle la nomination de l'arbitre lui a été notifiée ou dans les 7 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances justifiant la récusation. La demande de récusation doit exposer les motifs de celle-ci.
2. Le Centre communique la demande de récusation à toutes les autres parties ainsi qu'à l'arbitre faisant l'objet de ladite demande et aux autres arbitres le cas échéant.
3. Si, dans les 7 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou si l'arbitre récusé ne démissionne pas, la partie à l'initiative de la récusation peut décider de la poursuivre. Dans ce cas, le Centre désigne un membre impartial et indépendant parmi les membres du Comité consultatif¹⁹ qui se prononcera sur la demande de récusation, après avoir donné l'occasion à l'arbitre récusé, et le cas échéant aux autres arbitres, et à l'autre ou aux autres parties de présenter leurs commentaires par écrit dans un délai approprié.
4. En cas de carence, d'impossibilité de fait ou de droit d'un arbitre d'accomplir sa mission conformément au Règlement d'arbitrage du CRCICA, ou dans le cas où celui-ci retarde délibérément le commencement ou la poursuite de la procédure arbitrale, ou dans le cas où il ne se conforme pas aux exigences légales et contractuelles, ledit arbitre peut être révoqué à la demande d'une partie. Dans ce cas, le Centre désigne un membre impartial et indépendant parmi les membres du Comité consultatif²⁰ qui se prononcera sur la demande de révocation, après avoir donné l'occasion à l'arbitre faisant l'objet de la procédure de révocation, et le cas échéant aux autres arbitres, ainsi qu'à l'autre ou aux autres parties de présenter leurs commentaires par écrit dans un délai approprié.
5. Lorsqu'un arbitre doit être remplacé au cours de la procédure arbitrale, un arbitre remplaçant est directement nommé par le Centre dans les 7 jours à compter de la date de la décision.

¹⁹ Veuillez-vous référer aux articles 3 et 8 du Règlement intérieur du Comité consultatif en Annexe 4 du présent Règlement.

²⁰ Veuillez-vous référer aux articles 3 et 8 du Règlement intérieur du Comité consultatif en Annexe 4 du présent Règlement.

Article 9

Audiences

Le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et en l'absence de demande concernant la tenue d'audiences présentée à un stade approprié de la procédure, décider qu'il n'y aura pas d'audiences.

Article 10

Preuves

1. Le tribunal arbitral peut décider quels documents, pièces ou autres preuves les parties doivent produire. A moins qu'elle ne soit présentée par toutes les parties, le tribunal arbitral peut rejeter toute demande visant à établir une procédure par laquelle chaque partie peut demander à l'autre de produire des documents.

2. Sauf instruction contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris celles des experts agissant en qualité de témoins, sont présentées par écrit et signées par eux.

3. Le tribunal arbitral peut décider quels témoins et experts agissant en qualité de témoins, doivent témoigner devant le tribunal arbitral si des audiences sont tenues.

Article 11

Sentence

1. La sentence est rendue dans les six mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, sauf accord contraire des parties.

2. Le Centre peut proroger le délai fixé conformément au paragraphe 1 du présent article sur demande motivée du tribunal arbitral ou de sa propre initiative s'il l'estime nécessaire.

Article 12

Frais de l'arbitrage accéléré

La section V du Règlement d'arbitrage du CRCICA s'applique, à l'exception du barème des frais d'arbitrage prévu dans la présente Annexe 3.

Honoraires de l'arbitre (arbitrage accéléré)

<u>Montant du litige en dollars US</u>	<u>Honoraires de l'arbitre en dollars US</u>	
	<u>Honoraires minimum</u>	<u>Honoraires maximum</u>

Annexe 4

Règlement intérieur

Le du Comité consultatif du Centre

Article 1

Composition du Comité consultatif du Centre

1. Le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (le « CRCICA » ou le « Centre ») met en place un Comité consultatif comprenant un Président, deux Vice-Présidents et ~~deuze (12)~~seize membres au plus, nommés par le Directeur du Centre parmi les membres du Conseil d'administration, ainsi que d'éminentes personnalités africaines et asiatiques et d'autres personnalités spécialisées dans ~~les champs le domaine~~ de l'arbitrage international, des modes alternatifs de résolution des conflits (les « MARC ») et du commerce.²¹ international.
2. Une fois ~~pleinement~~entièrement constitué, le Comité consultatif doit élire parmi ses membres, un Président et deux Vice-Présidents. Le mandat du Président et des Vice-Présidents est de quatre années renouvelables.
3. Le Président et les Vice-Présidents sont élus par acclamation ou au scrutin secret. Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix est élu. Le Président doit rester en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu²².

Article 2

Mandat du Comité consultatif

Le mandat du Comité consultatif est de quatre ans, et peut être renouvelé une fois pour une durée identique, à moins qu'il n'en soit ~~déterminé~~décidé autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Si le poste d'un des membres devient vacant durant son mandat, un nouveau membre doit être nommé pour remplacer ledit membre jusqu'à la fin du mandat prévu initialement.

Article 3

Fonctions du Comité consultatif

1. -Le Comité consultatif exerce les fonctions prévues par le Règlement d'arbitrage du Centre, entré en vigueur ~~au 1er mars 2014~~le 15 janvier 2024 (le « Règlement »), ainsi que les autres fonctions qui pourraient lui être attribuées dans une version future du Règlement d'arbitrage, dont les suivantes :
 - a. ~~fournir~~ Fournir des ~~conseils relativement à~~avis concernant la décision du Centre de ne pas poursuivre la procédure arbitrale en tout ou en partie, conformément à l'article 6, paragraphe 2 du Règlement d'arbitrage ;
 - b. ~~fournir~~ Fournir des ~~conseils relativement à~~avis concernant la décision du Centre de ~~rejeter~~ne pas procéder à la nomination d'arbitres d'un arbitre conformément à l'article 12, paragraphe 3 du Règlement ;
 - c. Fournir des avis concernant la décision du Centre d'accepter ou rejeter la demande de jonction conformément à l'article 8, ~~paragraphe 5~~50, paragraphes 1 et 6 du Règlement d'arbitrage ;

²¹ Les noms des membres actuels du Comité consultatif peuvent être consultés à l'adresse web suivante : http://ereica.org/advisory_committee.aspx

²² Les noms des membres actuels du Comité consultatif sont disponibles sur le site internet officiel du CRCICA : <https://cricca.org/advisory-committee/>.

~~e. décider.~~ Décider de la révocation des arbitres, conformément à l'article ~~42~~13 du Règlement d'arbitrage, par un comité ~~ad hoc~~-tripartite ad hoc, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif, sans divulguer leurs noms aux parties. La décision est prise par écrit à la majorité des ~~votes~~voix des membres du comité ad hoc, ~~sans donner de motif, et~~ elle est motivée, définitive et sans non susceptible de recours ;

~~d. examiner et trancher la demande.~~ Décider de la révocation d'arbitres conformément à l'article 8, paragraphe 4 de l'Annexe 3 du Règlement (Règlement d'Arbitrage Accéléré) par un membre impartial et indépendant choisi par le Centre parmi les membres du Comité consultatif, sans divulguer son nom aux parties. La décision est rendue rapidement par écrit par le membre, elle est motivée, définitive et non susceptible de recours ;

~~f. Décider de la récusation des arbitres, conformément à l'article 13~~l'article 14, paragraphe 6 du Règlement, par un comité ~~ad hoc et~~-tripartite, ad hoc impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif, sans divulguer leurs noms aux parties. La décision est ~~adoptée~~prise par écrit à la majorité des ~~votes~~voix des membres du comité ad hoc, ~~sans donner de motif, elle est motivée, définitive et est définitive et non susceptible de recours ;~~

~~g. Décider de la récusation d'un arbitre conformément à l'article 4, paragraphe 6 de l'Annexe 2 du Règlement (Règles relatives à l'arbitre d'urgence) et à l'article 8, paragraphe 3 de l'Annexe 3 du Règlement (Règlement d'arbitrage accéléré) par un membre impartial et indépendant choisi par le Centre parmi les membres du Comité consultatif, sans recours, divulguer son nom aux parties. La décision est rendue rapidement par écrit par le membre, elle est motivée, définitive et non susceptible de recours ;~~

~~e. fournir.~~ Fournir des conseils relativement à avis concernant la décision du Centre de priver une partie de son droit de nommer un arbitre remplaçant conformément à ~~l'article 14~~l'article 15, paragraphe 2 du ~~présent~~ Règlement ; et

~~f. fournir.~~ Fournir des conseils relativement à avis concernant la ~~détermination~~fixation par le Centre, conformément à ~~l'article~~l'article 45, paragraphe ~~42~~13 du Règlement, des honoraires ~~des membres~~ du tribunal arbitral à un ~~montant plus élevé~~chiffre supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de ~~l'application~~l'application des tableaux ~~des~~ frais annexés au Règlement.

2. Le Comité consultatif peut déléguer certaines de ses fonctions au Directeur du Centre pour prendre les décisions nécessaires, en particulier ~~relativement à~~agissant de la décision de ne pas poursuivre une procédure arbitrale, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du Règlement, et ~~à~~de la ~~détermination~~fixation, en vertu de l'article 45, paragraphe ~~42 de ee~~13 du Règlement, des honoraires du tribunal arbitral à un montant plus élevé ou inférieur que celui qui résulterait de l'application des tableaux de frais annexés au présent Règlement. Le Directeur du Centre présente un rapport au Comité consultatif sur les procédures adoptées ou les décisions prises en vertu des fonctions déléguées.

3. Le Directeur du Centre peut notamment consulter le Comité consultatif relativement aux questions suivantes :

a. ~~examiner~~ Examiner les propositions éventuelles de modification des Règlements et procédures d'arbitrage, de médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des conflits (MARC), sous les auspices du Centre, y compris la révision des honoraires des arbitres, à la lumière de l'application pratique de ces règles ainsi que les propositions de modification du Règlement de la CNUDCI ;

- b. ~~examiner~~ Examiner la nature et les thèmes des activités exercées par le Centre, tels que des conférences et des programmes de formation_;;
- c. ~~examiner~~ Examiner les accords de coopération qui sont conclus par le Centre et ses annexes_;;
- d. ~~examiner~~ Examiner les questions qui peuvent ~~être~~être soumises par les membres du Comité consultatif_;;
- e. ~~examiner~~ Examiner les questions qui peuvent être soulevées par le Directeur du Centre_; et
- f. ~~examiner~~ Examiner les questions qui peuvent être soulevées par le Conseil d'administration du Centre.

Article 4

Réunions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Directeur du Centre ou du Président du Comité consultatif, ou sur demande formulée par au moins un tiers des membres du Comité consultatif.
2. Aucun quorum n'est requis pour la validité de la tenue des réunions du Comité consultatif.
3. Le Directeur du Centre assiste aux réunions du Comité consultatif et a droit de vote.
4. Les réunions sont présidées par le Président ou, en cas d'absence pour quelque raison que ce soit, elles devront être présidées par le doyen des Vice-Présidents. En cas d'absence du Président et des deux Vice-Présidents, le Directeur du Centre préside les réunions du Comité consultatif.
5. Un membre du Centre est choisi pour organiser la logistique et la préparation du projet d'ordre du jour des réunions du Comité consultatif, en collaboration avec le Directeur du Centre.
6. Les procès-verbaux des réunions sont établis pour rendre compte des débats et des différentes opinions, ainsi que ~~les~~des résolutions adoptées et des recommandations émises lors de ces réunions. Les procès-verbaux des réunions sont approuvés par le Président ou son remplaçant, ainsi que par le Directeur du Centre.
7. Tout membre du Comité qui, sans justification, ne participe pas à l'un des travaux du Comité lors de trois réunions consécutives, est réputé avoir manifesté sa volonté de renoncer à son mandat²³.

Article 5

Résolutions du Comité consultatif

1. Les résolutions et recommandations du Comité consultatif sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Les résolutions et les recommandations peuvent être adoptées par voie de circulation si cela est jugé nécessaire.
2. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.
3. Le Président du Comité consultatif ou son remplaçant peut émettre des décisions au nom du Comité consultatif dans le cas de questions urgentes, et doit notifier au Comité consultatif les décisions prises en son nom.

Article 6

Sous-comités du Comité consultatif

²³ Ajouté sur la base de la décision du Comité consultatif lors de sa réunion du 21 avril 2019.

Le Comité consultatif peut former des sous-comités parmi ses membres auxquels sont assignés certaines tâches durant les périodes qui ont lieu entre les réunions du Comité consultatif. Le Comité consultatif examine et approuve les rapports des sous-comités, adopte les décisions nécessaires et fait des recommandations à cet égard. Les sous-comités sont chargés de déterminer les règles nécessaires et les procédures réglant l'accomplissement des missions qui leur ont été assignées.

Article 7

Nomination d'arbitres parmi les membres du Comité consultatif

Les parties à l'arbitrage peuvent nommer des arbitres parmi les membres du Comité consultatif. De même, le Centre peut nommer des arbitres parmi les membres du Comité consultatif par le système des listes, selon le Règlement d'arbitrage du Centre. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la nomination d'un arbitre par le biais de cette procédure, le Centre, en procédant à la nomination, ne doit pas nommer un membre du Comité consultatif comme arbitre.

Article 8

Conflits d'intérêts des membres du Comité consultatif

Aux fins du choix des membres du comité ~~ad hoc~~-tripartite ad hoc, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif pour décider des ~~recours~~récusations et des demandes de ~~récusation~~révocation des arbitres et arbitres d'urgence, les membres en situation de conflit d'intérêts identifiable sont écartés.

Clauses d'arbitrage type

Clause compromissoire d'arbitrage type du CRCICA pour les contrats litiges futurs

Pour les parties contractantes qui souhaitent que les litiges futurs soient soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du CRCICA, la clause suivante est recommandée :

Tout litige, différend, controverse ou réclamation ~~né~~découlant du présent contrat ou ~~ses~~s'y rapportant à ~~celui-ci, à, y compris, mais de façon non limitative,~~ son interprétation, son exécution, sa ~~résolution~~résiliation ou à sa nullité, sera ~~tranché~~réglé par voie d'~~arbitrage~~arbitrage conformément au Règlement ~~d'arbitrage~~d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'~~arbitrage~~arbitrage commercial international.

Note : ~~Il est recommandé aux~~ Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :

- a. ~~Le~~ Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois), de ...²⁴ ;
- b. ~~Le~~ Le lieu de l'arbitrage est situé ... (l'arbitrage sera ... [ville et pays],) ; et
- c. ~~La~~ La langue utilisée à utiliser dans la procédure ~~arbitrale~~d'arbitrage est ...

Note : Les parties peuvent envisager d'ajouter :

- Le délai dans lequel le tribunal arbitral rendra sa sentence finale sera de ... ;
- La loi applicable à la convention d'arbitrage ; et
- Le droit applicable au contrat [est/doit être] le droit positif de

Convention d'arbitrage type du CRCICA pour les litiges existants

Si un litige est né, mais qu'il n'y a pas d'accord d'arbitrage entre les parties, celles-ci peuvent trouver un accord pour résoudre leur litige par voie d'arbitrage de la façon suivante :

“Les parties soussignées conviennent par le présent accord de soumettre leur litige découlant de [nom/date du contrat, le cas échéant] et relatif à [description des points litigieux], à une décision finale par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international.

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter :

- a. Le nombre d'arbitres est de ...²⁵ ;
- b. Le lieu de l'arbitrage sera [ville et pays] ; et
- c. La langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage est ...

Note : Les parties peuvent envisager d'ajouter :

- Le délai dans lequel le tribunal arbitral rendra sa sentence finale sera de ... ;
- La loi applicable à la convention d'arbitrage ; et
- Le droit applicable au contrat [est/doit être] le droit positif de

Clause d'arbitrage type du CRCICA dans le cadre du Règlement d'arbitrage accéléré du CRCICA

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat ou s'y rapportant, y compris, mais de façon non limitative, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la nullité de celui-ci, sera réglé par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré du CRCICA.

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter

- a. Le lieu de l'arbitrage sera [ville et pays] ; et
- b. La langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage sera ...

Note : Les parties peuvent envisager d'ajouter :

- La loi applicable à la convention d'arbitrage ; et

²⁴ Indiquer un nombre impair, comme un ou trois.

²⁵ Indiquer un nombre impair, comme un ou trois.

| - Le droit applicable au contrat [est/doit être] le droit positif de ...

